règlement de voirie

Ville de Chaumont
Ville du graphisme

Table des matières

Chapitre 1 ➔ Généralités 6

Article 1 : Objet et champ d'application 6

Article 2 : Pouvoirs de Police du Maire et Prescriptions générales 6

Article 3 : Définitions 7

Article 4 : Respect des textes législatifs et réglementaires 9

Article 5 : Fonctions des voies 9

Article 6 : Entrée en vigueur 10

Article 7 : Tarif d'occupation du domaine public 10

Article 8 : Application 10

Article 9 : Exécution du règlement 10

Chapitre 2 ➔ Modalités d'occupation temporaire du domaine public 13

Article 10 : Principes d'intervention sur le domaine public routier 13

Article 11 : La permission de voirie 14

Article 12 : L'accord technique préalable 15

Article 13 : (Arrêtés d'occupation du domaine public) 16

Article 14 : L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement 18

Article 15 : Démarrage des travaux 18

Article 16 : Interruption des travaux 18

Article 17 : Achèvement des travaux 18

Article 18 : Les cas particuliers 19

Chapitre 3 ➔ Emprise et alignement 20

Article 19 : Principes 20

Article 20 : Cas particuliers 21

Chapitre 4 ➔ Droits et obligations des riverains 28
Article 21 : Principes 28
Article 22 : Cas particuliers 28
Chapitre 5 ➔ Environnement des travaux 42
Article 23 : Etat des lieux 42
Article 24 : Information du public - Panneaux de chantiers 42
Article 25 : Information spécifique des riverains 42
Article 26 : Signalisation - Sécurité 43
Article 27 : Clôture des chantiers 43
Article 28 : Propreté des chantiers 44
Article 29 : Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux 44
Chapitre 6 ➔ Exécution des travaux 45
Article 30 : Marquage piquetage des réseaux 45
Article 31 : Travaux préparatoires 45
Article 32 : Protection du mobilier 45
Article 33 : Matériels utilisés 45
Article 34 : Matériaux utilisés 45
Article 35 : Ouverture de fouilles, dimensions 46
Article 36 : Couverture des ouvrages 47
Article 37 : Déblais 47
Article 38 : Protection des fouilles 48
Article 39 : Découvertes archéologiques 48
Article 40 : Remblayage 49
Chapitre 7 ➔ Réfections des revêtements 50
Article 41 : Principe des réfections 50
Article 42 : Réfection provisoire 51

Article 43 : Signalisation horizontale et verticale 52
Article 44 : Mobiliers urbains 52
Chapitre 8 ➔ Dispositions relatives à la protection des arbres et plantations 53
Article 45 : Prescriptions générales 53
Article 46 : Exécution des fouilles 53
Article 47 : Circulation des engins 54
Article 48 : Remblai 54
Article 49 : Dépôt de matériaux 54
Article 50 : Nettoyage 54
Article 51 : évaluation des préjudices causés aux végétaux 54
Chapitre 9 ➔ Dispositions sur les réseaux 56
Article 52 : Nature des ouvrages 56
Article 53 : Règles d'implantation 56
Article 54 : Conduites de réseau et branchements 57
Article 55 : Infrastructures comprenant des réseaux 57
Article 56 : Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages 57
Article 57 : Réseaux hors d'usage 58
Article 58 : Déplacement et mise à niveau 58
Chapitre 10 ➔ Objectif de qualité et contrôles 59
Article 59 : Principes généraux 59
Article 60 : Contrôles de compactage des tranchées 59
Article 61 : Contrôle de la remise en état 60
Article 62 : Responsabilités 60
Chapitre 11 ➔ Modalités de mise en œuvre de l'intervention de la Ville en lieu et place de l'intervenant 61

Article 63 : Principes 61
Article 64 : Conditions de paiement des frais engagés 61
Article 65 : Recouvrement des sommes 62
Chapitre 12 ➔ Infractions, sanctions et responsabilités 63
Article 66 : Infractions 63
Article 67 : Sanctions 63
Article 68 : Responsabilités 63

Chapitre 1 ➔ Généralités

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public routier et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.
Il ne se substitue pas à l'application de la réglementation liée aux travaux réalisés à proximité des ouvrages (DT-DICT et autres).

Ces travaux ou ouvrages seront dénommés « **travaux** ».

Le présent règlement s'applique à tous les travaux relatifs notamment à la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que, coffrets, panneaux d'affichage, poteaux, généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées définies ci-après.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et de prévisibilité sont soumis au présent règlement. Ces travaux sont ceux réalisés sur le domaine public de la **Ville de CHAUMONT.**

Les travaux sont regroupés en trois catégories :
- **Les travaux programmables** qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- **Les travaux non prévisibles,** travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- **Les travaux urgents,** travaux à effectuer sans délai dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes, de la continuité du service public, ou en cas de force majeure.

Article 2 : Pouvoirs de Police du Maire et Prescriptions générales

Les dispositions applicables en matière **de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141.2 du Code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.**
A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière police de la conservation dans le cadre des articles L.141-2, L.116-1 à L.116-8 et R 116-1 à R.116-2 du Code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du Code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L.2212-2, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle

comprend notamment « Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voie publiques, [...] ».

Toute occupation ou intervention sur le domaine public doit faire l'objet préalablement à la réalisation des travaux d'un accord de la Ville de CHAUMONT :

- D'une part, une permission de voirie ou d'un accord technique préalable éventuel ;
- D'autre part, une autorisation municipale de circulation.

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, ni à permission de voirie, ni à l'accord technique préalable, sauf si dans ce dernier cas, les travaux nécessitent de prendre des précautions particulières (travaux aux abords d'une école...).
Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à **l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.**

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseau, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.
Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, lequel s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives **au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié** concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, de transport ou de distribution.

Article 3 : Définitions

Le présent règlement s'applique :

- Aux occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des réseaux d'électricité et de gaz ;
- Aux concessionnaires et fermiers et prestataires des collectivités : gestionnaires des réseaux secs et humides et d'ouvrages publics ;
- Aux permissionnaires au sens de la loi du 27/07/1996 ;
- Aux entreprises du bâtiment ;
- Aux entreprises de travaux publics ;
- Aux services de la Ville de CHAUMONT et à tout autre service public ;
- Aux particuliers usagers ;
- Aux riverains du domaine public.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommées « **intervenants** ». Sous cette appellation seront

notamment regroupées les différentes affectations, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.
Le terme « **exécutant** » étant employé pour désigner l'entreprise ou le service chargé de la réalisation des travaux.

Les différentes personnes visées ci-dessus sont notamment les personnes morales suivantes :

- **La Ville de CHAUMONT, en tant que collectivité propriétaire et service gestionnaire de la voirie :**

Ses interventions, au titre de la police de conservation, consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains le meilleur niveau de service.

- **Les affectataires de voirie :**

Il peut s'agir de la Ville elle-même ou toute autre personne à laquelle la **Ville de CHAUMONT** affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale dénommée l'affectataire pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public.

- **Les permissionnaires de voirie :**

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :
- Les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bacs, étalage, kiosques démontables, etc.) ;
- Les permissions d'occupation qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérant et modifiant l'assiette de la voie publique.

- **Les concessionnaires de voirie :**

Ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune l'autorisation de construire sur la voirie communale, moyennant une redevance versée à l'autorité concédante, des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.

- **Les occupants de droit de la voirie :**

Il s'agit de la Ville pour ses propres installations, certains services publics prioritairement désignés dont les gestionnaires des réseaux d'électricité et de gaz. Ce

droit fera l'objet d'un arrêté permanent applicable qu'aux travaux et études exécutés à l'intérieur de l'agglomération sous maitrise d'œuvre des services techniques de la Ville.
Il permet d'imposer les seules restrictions temporaires de la circulation ci-dessous :

- Stationnement interdit ;
- Limitation de vitesse à 30km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- Alternat par piquet K10 ;
- Alternat par panneaux B15, C18 ;
- Alternat par feux de chantier.

♦ Les riverains :

Les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » : droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (autoroutes), droit d'égout (déversement des eaux usées sur les dépendances du domaine public dans un réseau collectif collectant les eaux usées ou encore droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique).

Article 4 : Respect des textes législatifs et réglementaires

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- Le Code de la voirie routière en vigueur ;
- Le Code de la route ;
- Le présent règlement de voirie ;
- **Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter.**

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal.

Article 5 : Fonctions des voies

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues en permanence.
Cela s'appliquera particulièrement à :

- L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises…) ;
- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;
- L'écoulement des eaux pluviales ;
- La libre circulation des véhicules des services incendie et de secours.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage.

Article 7 : Tarif d'occupation du domaine public

Sauf pour les occupants de droit, l'occupation du domaine est soumise à redevance en fonction de la nature de l'occupation. Ces montants sont révisés annuellement par délibération du conseil municipal.

Article 8 : Application

L'application du présent règlement ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir préalablement, au titre notamment des autorisations du Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement, les autorisations nécessaires.

Article 9 : Exécution du règlement

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement :

- Le Maire ou son représentant ;
- La Directrice Générale des Services ;
- Le Directeur Général Adjoint des Services ;
- Le responsable de la Police Municipale.

Dispositions applicables aux voies n'appartenant pas au domaine public

VOIES PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Une voie privée peut être ouverte à la circulation publique par consentement tacite ou explicite des propriétaires.

Le Code de la route s'applique sur ces voies et le Maire y exerce ses pouvoirs de police dans les mêmes conditions que dans les voies publiques. En particulier, il y exerce la police de la circulation et du stationnement.

En application de l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière, qui étend aux voies privées ouvertes à la circulation publique les dispositions de l'article L 411-6 du Code de la route, il appartient à la Ville de CHAUMONT de poser et d'entretenir les panneaux de circulation prescrits par le maire sur ces voies.

En application de l'article R163-1 du Code de la voirie routière, les indications et signaux installés sur ces voies privées sont également soumis aux prescriptions fixées par le Code de la route.

VOIES PRIVÉES FERMÉES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

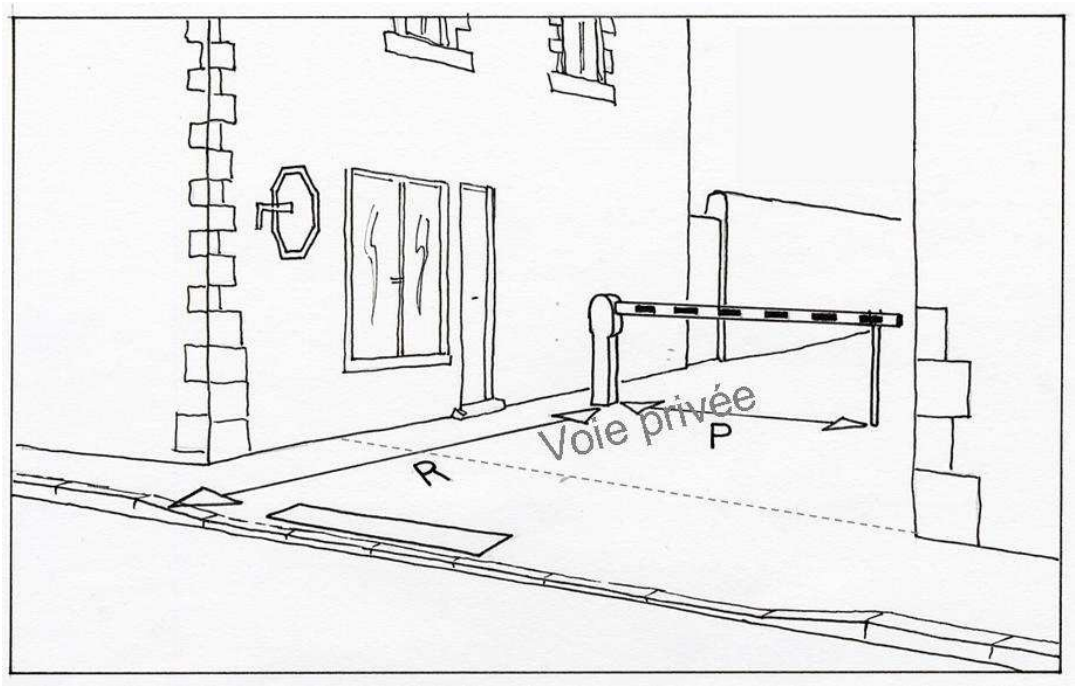
Les voies privées peuvent être fermées à la circulation publique pour être réservées à l'usage exclusif des riverains, sous réserve des droits des tiers.

Dans ce cas, les Codes de la Route et de la Voirie Routière ainsi que les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du maire ne s'appliquent pas sur ces voies. Les riverains peuvent adopter des règlements intérieurs fixant, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'effectuent la circulation et le stationnement.

Il appartient aux copropriétaires de recueillir l'avis des services de lutte contre les incendies avant toute fermeture de voie et de déposer une déclaration préalable auprès de la commune dans les cas prévus à l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme.

La fermeture des voies privées doit s'effectuer dans des conditions ne présentant pas de risque pour la sécurité publique, notamment des usagers de la voie publique :

- La fermeture de la voie devra être réalisée par un dispositif du type du schéma ci-après. Ce dispositif doit pouvoir être ouvert (barrière, grille…), habillé de marques rétro-réfléchissantes et être constitué de poteaux distants entre eux d'au moins 4,00m (côte P sur le schéma). Toute autre installation, en particulier un obstacle quelconque établi en milieu de voie est strictement prohibée ;
- Les dispositifs de fermeture doivent être installés sur la propriété privée que constitue la voie dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique. Ainsi ils seront installés à chacun des débouchés de la voie privée sur la voie publique et jusqu'à une distance minimale de 5m (côte R sur le schéma) de la voie publique ;
- La visibilité des dispositifs de fermeture doit être parfaitement et constamment assurée, de jour comme de nuit, par un système adapté aussi bien en entrant qu'en sortant de la voie.



TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'entretien des voies privées (hors signalisation de police) est à la charge de ses propriétaires.

CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique.

Chapitre 2 ➔ Modalités d'occupation temporaire du domaine public

Article 10 : Principes d'intervention sur le domaine public routier

En application de l'article L 113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-10 du Code de la voirie routière et en application du présent règlement de voirie communale, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales.

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- Soit **d'un permis de stationnement** si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte de police qui est délivré par le maire, sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets ;
- Soit **d'une permission de voirie** si l'occupation donne lieu à emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le maire ou, par délégation, par les services gestionnaires.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation.

Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles peuvent être soumises au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur.

Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable et sont personnelles et non transmissibles.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L 113.3 à L 113.7 du Code de la voirie routière, les occupants de droit ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues au présent règlement et à l'accord technique préalable, et recueillir l'arrêté municipal de circulation si nécessaire.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au **titre des articles R 115.1 à R115.4 et R 131.10 du Code de la voirie routière.**

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications Électroniques bénéficient d'un droit de passage soumis, conformément à l'article 46 de ce même Code, à une permission de voirie.

Article 11 : La permission de voirie

1 – Forme de la demande

La demande doit être adressée par écrit auprès du service gestionnaire de la voirie au minimum 30 jours avant l'ouverture du chantier, à l'aide du **formulaire cerfa n° 14023*01**.
La demande doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

- Plan de localisation (1/1 000 ou 1/2 000ème) ;
- Photos ;
- Plan des ouvrages projetés (1/200 ou 1/500ème).

Le service gestionnaire de la voirie peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

2 – Conditions de la délivrance

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté.
Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.
A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 30 jours à compter du dépôt de la demande, **la permission de voirie est réputée refusée.**
L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de 12 mois à compter de la date de sa délivrance.
Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.
Son renouvellement doit être sollicité 15 jours avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.
L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

Préalablement au démarrage du chantier, l'intervenant devra transmettre, une copie de la permission de voirie à l'entreprise exécutante afin que celle-ci dispose des prescriptions techniques concernant les travaux.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.
A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

Article 12 : L'accord technique préalable

1 – Forme de la demande

Toute intervention sur le domaine public routier de la **Ville de CHAUMONT** est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie.
Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission.
La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux.

La demande doit être adressée par écrit auprès du service gestionnaire de la voirie au minimum 30 jours avant le début de l'intervention.

La demande doit obligatoirement être accompagnée **d'un dossier technique comprenant les pièces suivantes** :

- Plan de localisation (1/1 000 ou 1/2 000ème) ;
- Photos ;
- Plan des ouvrages projetés (1/200 ou 1/500ème).

Les plans doivent faire figurer le nom des rues et le cadastre, le tracé des chaussées avec les bordures de trottoirs, et la synthèse des réseaux existants.
L'utilisation du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) est conseillée.

- La description détaillée des travaux ;
- La date de démarrage envisagée et le planning prévisionnel ;
- L'entreprise réalisant les travaux ;
- Un dossier d'exploitation sous-chantier présentant les restrictions de circulation.

L'utilisation du guide Signalisation temporaire Voirie urbaine « Manuel du chef de chantier » (Certu – édition 2011) est conseillée.

- Les contrôles prévus à l'entreprise.

Le service gestionnaire de la voirie peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

À noter que pour les travaux urgents l'intervenant devra informer dans les plus bref délais le service gestionnaire de la voirie par téléphone, ou e-mail et adresser au moins sous vingt-quatre heures une déclaration par courriel aux services de la Ville de CHAUMONT.

Pour les travaux urgents, la déclaration d'intervention doit comprendre : (Annexe 3)

- Le motif des travaux ;
- Leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200).

2 – Conditions de délivrance

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- Implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public ;

- Mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement, lié à la conservation du sol ou du sous-sol ;
- Etude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage ;
- Maintien de zones de visibilité.

Il doit être utilisé dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de 12 mois à compter de la date de sa délivrance.
Il est périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Il fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.
Son renouvellement doit être sollicité 15 jours avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.
L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

Préalablement au démarrage du chantier, l'intervenant devra transmettre, une copie de l'accord technique préalable à l'entreprise exécutante afin que celle-ci dispose des prescriptions techniques concernant les travaux, et en particulier l'ouverture des fouilles et les réfections.

La délivrance de l'accord technique préalable ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.
A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

3 - Portée de l'accord

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.
Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais d'instruction dans la limite de ceux fixés pour l'instruction de la demande initiale.

Article 13 : (Arrêtés d'occupation du domaine public)

L'arrêté d'occupation du domaine public autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée, sans emprise dans le sous-sol.
Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par l'administration municipale.
Cette occupation est passible des droits de voirie, droit fixe et redevance conformément aux tarifs en vigueur et sous réserve des dispositions spécifiques de l'article L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les occupations de droit ne relèvent pas du périmètre de cet article.

1) Forme de la demande

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voirie ou du service gestionnaire des espaces verts au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- Le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale ;
- Sa qualité ;
- Son domicile, ou son siège social ;
- La nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral ;
- Le cas échéant, les restrictions d'usage ou de circulation sollicitées et les mesures de signalisation prévues ;
- La date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

2) Conditions de la délivrance

L'occupation du domaine public est délivrée sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire.
Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.
A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 15 jours à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, le permis de stationner est réputé refusé.
L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.
Elle doit être utilisée dans le délai imparti.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.
Son renouvellement doit être sollicité 1 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.
Le bénéficiaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 14 : L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Les détenteurs d'une permission de voirie et/ou d'un accord technique préalable, ainsi que les exécutants qui sollicitent la neutralisation de places de stationnement payantes ou gratuites (ex : déménagement) devront demander un arrêté temporaire de restriction de circulation et de stationnement 15 jours avant le début de l'opération.

Si l'intensité du trafic, ou l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées, telles que la mise en œuvre d'un plan de déviation, l'exécution de travaux de nuit.
Dans le cas de déviation, le demandeur fournira un dossier d'exploitation sous chantier confirmé à l'annexe 8.
La pré-signalisation et la signalisation du chantier sont à la charge de l'intervenant.

En raison de ce qui précède, il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation ou le stationnement, sans avoir obtenu l'autorisation correspondante, hormis les cas d'urgence avérée. Si nécessaire, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, pour rétablir les conditions normales de circulation.

Article 15 : Démarrage des travaux

Une fois les formalités décrites ci-avant respectées, le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander l'organisation d'une réunion de démarrage, à laquelle seront conviés, l'intervenant et l'exécutant.
Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation.

Pour les travaux urgents, l'avis d'ouverture sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures au service gestionnaire de la voirie.
L'intervenant devra préciser à chaque avis d'ouverture de chantier, l'entreprise chargée des réfections définitives.

Article 16 : Interruption des travaux

Les interruptions de travaux doivent être signalées sitôt que l'intervenant en a connaissance, et lorsque que les arrêts dépasseront les cinq jours.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

Article 17 : Achèvement des travaux

A l'issue des travaux, **l'intervenant organise une réunion d'achèvement de travaux** , en présence du service gestionnaire de la voirie et de l'entreprise exécutante, dans un délai maximum de 30 jours après la fin des travaux.

Un procès-verbal contradictoire d'achèvement de travaux sera établi , par le service gestionnaire de la voirie pour contrôler la bonne exécution et la remise en état du domaine public conformément aux prescriptions de l'accord technique préalable (ou permission de voirie)
Les fiches techniques des matériaux, les fiches de suivi et les rapports de contrôle pourront être annexées.

Article 18 : Les cas particuliers

1 – Principe

Certaines interventions peuvent être considérées particulières, parce que les dispositions qui s'appliquent, diffèrent ou dérogent de celles vues précédemment, et notamment de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

2 - Le transport et la distribution d'électricité

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.
Toutefois, les maîtres d'ouvrage qui assurent le transport et la distribution d'électricité restent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et particulièrement celles relatives à l'article 12 « Accord technique préalable ».

3 - Le transport et la distribution de gaz

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.
Toutefois les maîtres d'ouvrage qui assurent le transport et la distribution de gaz restent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et particulièrement celles relatives à l'article 12 « Accord technique préalable ».

4 - Les réseaux de télécommunications

Les opérateurs au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques bénéficient d'un droit de passage dont le régime est défini par l'article L.47 de ce même Code.

Dans tous les cas, que l'opérateur bénéficie ou non d'un droit de passage, une permission de voirie devra être délivrée et la demande d'intervention devra être formulée et instruite par la Ville de CHAUMONT selon les modalités prévues au présent règlement de voirie.
Les travaux seront dans tous les cas inscrits au calendrier prévisionnel des travaux coordonnés conformément à **l'article L.115-1 du Code de la voirie routière.**

Afin de limiter les ouvertures de tranchées, et à la demande du gestionnaire du domaine public, le pétitionnaire étudiera, lorsque cela s'avérera nécessaire, la possibilité d'un partage du réseau existant avec tout opérateur autorisé, en vertu de l'article **L33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques, selon les principes posés par les articles L47 du même Code.**

Chapitre 3 ➔ Emprise et alignement

Article 19 : Principes

L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé :

- Soit par un plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, qui détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines ;
- Soit par un alignement individuel (arrêté), délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate simplement la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Il n'existe, à la date d'approbation du présent règlement de voirie, pas de plan d'alignement des voiries communales.

Il est précisé à titre d'information qu'il existe au droit de certaines voiries départementales un plan d'alignement toujours opposable.

1. Alignement individuel

L'alignement individuel est l'acte par lequel la personne publique indique à un propriétaire riverain les limites entre le domaine public et le domaine privé, par référence au plan général d'alignement.
En l'absence d'un plan général d'alignement, la délimitation du domaine public peut se faire :

- D'après les documents établis pour la construction de la voie (plan de bornage).
- A défaut de tout document, en tenant compte de l'état des lieux. Il s'agit alors d'un alignement de fait : constat des limites réelles de la voie telle qu'elles se présentent sur le terrain a la date de l'arrête d'alignement.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire. Le recours à un géomètre expert est conseillé.

2. La demande d'alignement individuel

Il appartient au propriétaire de l'immeuble, à son mandataire, à l'usufruitier ou au locataire de présenter la demande.

L'obligation de la demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

La demande, outre l'identité et la qualité du demandeur et l'identification de l'immeuble et de la voie, doit décrire, le cas échéant, les travaux projetés.

Tout propriétaire riverain doit demander l'alignement : avant tous travaux sur un immeuble pour lesquels la connaissance de l'alignement est nécessaire.

L'arrêté d'alignement ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation de voirie ou d'urbanisme, lorsque celles-ci sont nécessaires.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

3. Délivrance de l'arrêté d'alignement individuel

L'arrêté d'alignement individuel des voies communales est délivré par le maire de CHAUMONT.

Les arrêtes d'alignement individuel sont délivrés à titre gratuit par la collectivité et ne peuvent donner lieu à une facturation.

4. Validité, contrôle de l'alignement individuel

L'arrêté d'alignement individuel reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau (plan d'alignement par exemple).

Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie peut, à tout moment visiter le chantier, procéder aux vérifications qu'elle juge utiles et se faire communiquer tous les documents techniques relatifs à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a bien été respecté.

Au cas où les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant sans titre du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

5. Constructions en recul d'alignement

Toutes constructions ou modifications de bâti en recul de l'alignement, nécessitent de la part de leurs propriétaires, la réalisation de repère de la délimitation entre le domaine public et le domaine prive : pose d'une frise, d'une clôture, type et/ou couleur de revêtement différencié.

Article 20 : Cas particuliers

1 – Clôtures

a) Principe :

Le droit de clôturer est la conséquence du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance **d'un arrêté d'alignement et une autorisation d'urbanisme** auprès des services de la Ville. Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

b) Implantation de la clôture :

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les haies vives doivent être implantées en retrait de 0,50 m de l'alignement.
Elles doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

c) Hauteur des clôtures :

La hauteur des clôtures est déterminée par les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
Aux embranchements routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages réputés dangereux, cette hauteur pourra être réduite à 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces carrefours, embranchements, bifurcations, courbes ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.
Nonobstant ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à moins d'un mètre la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, si celle-ci a été plantée après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter cette distance.

2 - Plantations riveraines

a) Hauteur des plantations :

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Il convient de se rapprocher des services municipaux compétents pour toutes demandes de végétalisation de façade ou tous implantations végétales à la limite ou empiétant sur le domaine public routier communal.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains de la voie qu'à la distance de 3 m minimum pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas 7 m, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés. Les végétaux de plus de 30 ans seront quant à eux concernés mais dès le remplacement ils seront replantés à distances réglementaires.

3 - Clôtures, plantations et entretien des végétaux sur les terrains bordant les voies publiques

Toute édification de clôtures doit être conforme aux règles des documents d'urbanisme opposables et faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

D'une façon générale, les clôtures seront édifiées et les plantations réalisées de telle sorte qu'elles ne créent aucune gêne ou danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés ou aux carrefours, et ne portent pas atteinte à la conservation du domaine public.

Tout système présentant un danger pour les piétons : barbelés, plantes urticantes, clôtures électrifiées... est interdit de manière générale. Toutefois, les barbelés et clôtures électriques pourront être édifies uniquement à des fins agricoles, ou pour des raisons sécuritaires dans l'intérêt général (camps militaires, entreprises à risques ...) à condition d'être placées a au moins 0,50 m en arrière de l'alignement.

L'accès aux ouvrages des concessionnaires de réseaux, de défense incendie doit être maintenu, y compris après implantation des clôtures.

Sans préjudice de l'application de règles plus contraignantes fixées par des règlementations spécifiques, il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public qu'a une distance de 2 m de l'alignement pour les plantations dépassant une hauteur de 2 m et à la distance de 0,50 m de ce même alignement pour les autres. La distance se mesure du milieu du tronc au niveau du sol et la hauteur se mesure du pied de l'arbre au niveau du sol sur lequel il est plante jusqu'à son sommet, et ceci a toute période.

Afin d'éviter les dégradations ou déformations d'un ouvrage public, de gêner le cheminement des piétons et la circulation, les propriétaires sont tenus de couper les racines ou les branches à la limite de leur propriété.

Lorsque le domaine public est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée ou d'une canalisation de distribution régulièrement autorisée, il convient de respecter les règles de l'art notamment la norme NF P98-332. (Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux).

b) <u>Abattage – Élagage</u> :

- Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol.
A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.
Tous arbres ou branches qui occasionnent une gêne pour la circulation piétonne ou routière doivent être coupés. De plus, elles ne doivent en aucun cas masquer la visibilité des panneaux de signalisation et ne présenter aucun danger pour les usagers.
Nul n'a le droit, hormis les personnes habilitées par la collectivité, d'effectuer des opérations de taille, de couper les racines sur les arbres, arbustes ou autres qui sont situés sur le domaine public. A l'exception d'urgences, c'est-à-dire qui représente un réel danger pour le public. A partir de ce moment l'entreprise pourra intervenir mais elle s'engage à prévenir le service en charge de la gestion du patrimoine dans les 8 jours qui précèdent l'opération.

4 – Echafaudages

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, **sous forme d'occupation du domaine public** délivrée par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier. Lorsque les travaux envisagés nécessitent une autorisation au titre de l'Urbanisme, l'autorisation d'occuper le domaine public ne sera délivrée qu'en cas d'acceptation préalable du service Urbanisme.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.
Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 mètres et comprend un passage de largeur de 1,40 m minimum aménagé pour les piétons (soit un tunnel, soit un platelage). Dans le cas contraire, un cheminement sur le trottoir opposé devra être indiqué et matérialisé.
Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants.
L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons…).

5 – Dépôts de matériaux et de bennes à gravats

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public est soumis à autorisation, **sous forme d'occupation du domaine public** délivrée par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier (hormis les stockages liés aux travaux).

Il est interdit d'embarrasser la voirie ou les espaces verts en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.
La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.
Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.
Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.
Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.
Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants.
Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.
La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

6 – Palissade de chantier

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.
Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, **sous forme d'une demande d'occupation du domaine public** délivrée par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.
Lorsque la palissade emprunte une grande partie du trottoir ou empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante munie d'une main courante et laissant une largeur de 1,40m pour le passage des piétons sera réalisé. Cette installation provisoire sera signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants.
Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. L'accessibilité aux organes de coupure des réseaux et signalétique permanente en renforcement de celles existantes devra être maintenue.

7 – Les terrasses

La mise en place de terrasse est soumise à autorisation, sous forme d'arrêté d'occupation du domaine public délivré par le service de réglementation commerciale pour une durée de cinq ans maximum.

La terrasse sera installée sur le domaine public après avis sur l'implantation des différents services concernés. Le service de la réglementation commerciale procédera à la mise en place de clous de voirie pour délimiter la surface autorisée.

Lorsque la terrasse n'est pas installée, le mobilier (tables, chaises) devra être stocké sur le domaine privé. Le stockage sur le domaine public est proscrit.
Les autorisations sont strictement personnelles.

a) Terrasses avec plancher

Le plancher de la terrasse sera construit en matériaux solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée. Il ne devra pas y avoir de différence de niveau par rapport au passage piétonnier. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra aménager un rampant de pente inférieure à 2%.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par les installations.

Le plancher devra être entièrement ou partiellement démonté ainsi que tous les éléments constituant la terrasse à la demande du service gestionnaire de la voirie, si des interventions sur les réseaux placés sous le domaine public s'avéraient nécessaires, ou si un événement sportif tel que course automobile ou course cycliste doit se dérouler sur la voie concernée.
L'accessibilité aux organes de coupure des réseaux et signalétique permanente en renforcement de celles existantes devra être maintenue (Cf. Article 29 de l'arrêté du 20 Août 1977).
Le type de mobilier (tables, chaises, parasols ...) sera soumis au préalable au service gestionnaire de la voirie pour les établissements situés à l'intérieur des différents périmètres de protection figurant sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme.

b) Terrasses sur trottoir et voies piétonnes

Un passage de 1,40 mètre libre de tous obstacles devra être impérativement laissé libre pour la circulation piétonne et personne à mobilité réduite.

- Sur chaussée :

La sécurité de la clientèle pourra être assurée avec du mobilier urbain après avis du service gestionnaire de voirie et du service urbanisme. La fourniture, la pose et l'entretien de ce mobilier sont à la charge du pétitionnaire. Il pourra être demandé au pétitionnaire le déplacement de ce mobilier si nécessaire.

8 - Mobilier divers (Portiques, jardinières...)

Ces installations sont soumises à autorisation, sous forme **de demande d'occupation du domaine public** délivrée par le service gestionnaire de la voirie pour une durée de cinq ans maximum.
Elles ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40 mètre de façon à respecter les dispositions des décrets du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique.

Les chevalets (Stop-trottoir), sont soumis à autorisation, sous forme d'arrêté d'occupation du domaine public délivré par le service de réglementation commerciale.

9 - Engin de levage

Il est interdit, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage conformément à la réglementation en vigueur. **Annexe 4**

Chapitre 4 ➔ Droits et obligations des riverains

Article 21 : Principes

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par **l'article L.112.8 du Code de la voirie routière.**
Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux.
Ces droits, appelés « Aisances de Voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Le maire veille à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Les articles L.114-1 à L. 114-6 et R.114-1 et R.114-2 du Code de la voirie routière fixent les obligations des riverains en matière de servitudes de visibilité.

Article 22 : Cas particuliers

1 – Aménagement des accès

a) Principe :

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, **sous forme de permission de voirie** délivrée par le service gestionnaire de la voirie.
Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.
L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

L'aménagement du surbaissé sera réalisé aux frais du pétitionnaire, sous sa responsabilité, et respectera les prescriptions du gestionnaire de voirie à savoir :

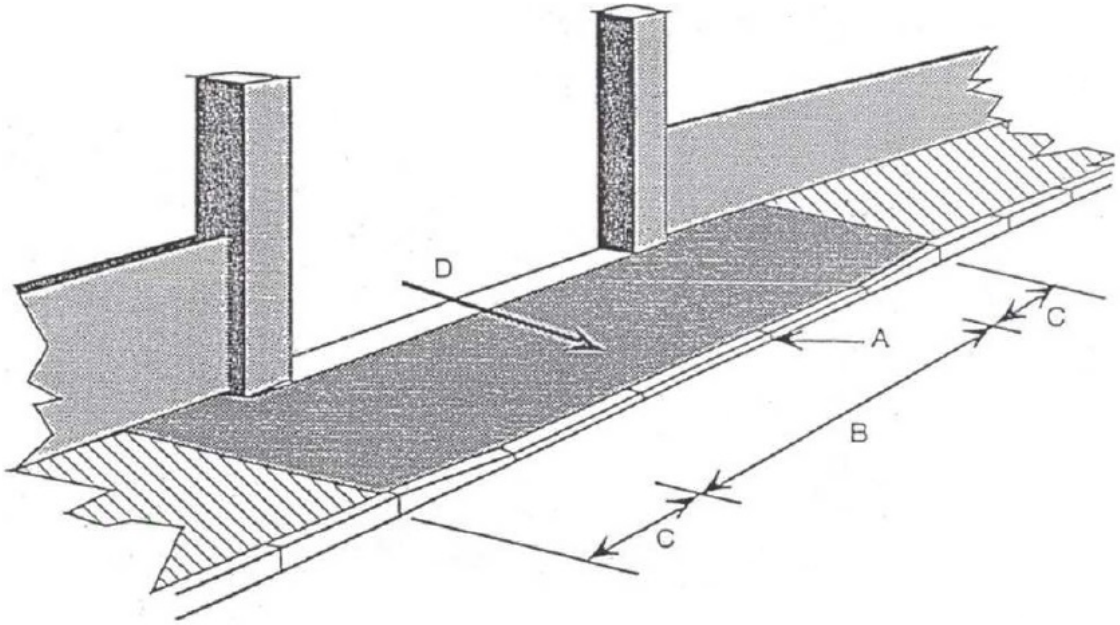
- Protection des usagers du domaine public, notamment les piétons, par des panneaux et barrières réglementaires ;
- Découpe propre à la scie à eau du revêtement existant, décaissement du corps de trottoir et réglage compactage du fond de forme ;
- Dépose des bordures de trottoir et démolition du fond de la fondation ;
- Repose de bordure de trottoir à l'identique (béton, pierre naturelle…) sur une semelle en béton de 15 cm avec solin arrière d'épaulement en béton ;
 En cas de bordures détériorées lors de la dépose, elles devront être remplacées à l'identique ;
- Reconstitution de la fondation de trottoir à l'identique ou par la mise en œuvre de 20 cm de grave naturelle et 15 cm de grave ciment. Compactage par couches successives ;
- Réfection du revêtement à l'identique ;

- Nettoyage et repliement des installations ;
- Constat contradictoire en fin de chantier entre le service gestionnaire de la voirie le pétitionnaire ;

Ces travaux ne devront pas interrompre le libre écoulement des eaux de ruissellement ni déstabiliser la chaussée.

Caractéristiques géométriques :

- La bordure du trottoir au droit du surbaissé doit avoir une vue de 4 cm par rapport au fil d'eau du caniveau (A) ;
 La longueur des bordures surbaissées ne devra pas excéder 4 mètres (B) ;
- Le raccordement entre les bordures surbaissées et les bordures de trottoir se fera par des bordures plongeantes de part et d'autre de l'entrée sur 1 mètre de chaque côté (C) ;
- Le dévers maximum suivant le profil en travers sera de 2.5 % (D).



b) Accès en limite du domaine public :

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fond.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.
Sur les voies plantées, les entrées surbaissées doivent être à moins de d'impossibilité préalablement constatées placées à deux mètres minimum du tronc des arbres en places. De façon à limiter l'asphyxie des racines due au déplacement sur celle-ci.

Dans l'hypothèse où les arbres doivent être supprimés pour réaliser un surbaissé et permettre d'accéder à la propriété riveraine, le bénéficiaire de l'accès doit alors indemniser la commune sur la base du barème des végétaux en vigueur, afin de permettre à la commune de remplacer en nombre ou valeur l'arbre abattu. Ceux-ci seront indemnisés suivant le barème (annexe sur préjudices) et remplacés ailleurs de façon à conserver le nombre d'arbres, le tout à la charge de l'usager.

c) Accès avec travaux sur le domaine public :

Aqueducs et ponceaux sur fossés
Après accord du service assainissement, l'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien. Ces caractéristiques devant faire l'objet d'une autorisation conjointe du service assainissement.
Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 30 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage.

2 - Écoulement des eaux

a) Définitions :

Sont dénommées :

- Eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordures.
- Eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.
- Eaux pluviales : les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques
- Eaux d'arrosage : les eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage des plantations.

b) Écoulement des eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être recueillies sur domaine privé du riverain. Le gestionnaire peut toutefois autoriser le branchement du riverain au réseau, s'il existe et conformément au zonage d'eau pluviale de la collectivité.
En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales doivent être conduites au caniveau ou dans les fossés par la mise en place de gargouille ou tout autre moyen, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et des réseaux et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage.
Une autorisation de déversement peut être délivrée sur demande conforme à l'annexe 7. Les frais afférents à la demande sont à la charge du pétitionnaire.

c) Écoulement des eaux usées :

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.

Dans le cas général, toute installation devra être raccordée au réseau ou faire l'objet d'un dispositif individuel suivant le règlement spécifique à chaque filière.

Une autorisation de déversement peut être délivrée sur demande conforme à l'annexe 7. Les frais afférents à la demande sont à la charge du pétitionnaire.

d) Écoulement des eaux d'arrosage :

Les eaux d'arrosage ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

2 - Ouvrages en saillie

Dispositions applicables à tout type de saillie

AUTORISATION D'OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE

Toute occupation du domaine public en surplomb de la voirie doit être conforme aux prescriptions du présent règlement d'utilisation des voies et faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.
Le pétitionnaire devra adresser à la Ville de CHAUMONT une demande d'autorisation du surplomb du domaine public le cas échéant préalablement à la demande d'une autorisation du droit des sols.
La demande est présentée par écrit et doit contenir toutes les indications nécessaires à son instruction telles que les noms et prénoms du pétitionnaire, son domicile, une vue cotée des façades sur le domaine public, les coupes des façades au droit des saillies concernées, la description des saillies (nature, hauteur, largeur etc.).

DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

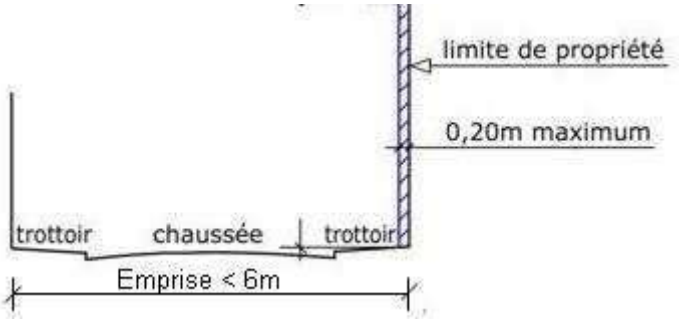
Conformément à l'article R112-3 du Code de la voirie routière, aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur le domaine public routier à l'exception de saillies qui devront faire l'objet d'une autorisation et qui devront respecter les dimensions fixées ci-après.

Les dimensions maximales des saillies autorisées sont fixées en fonction de la largeur de la voie située entre les propriétés situées de part et d'autre, sous réserve des dispositions spécifiques au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur lorsqu'il existe.

Les saillies, qui ne peuvent en aucun cas être établies à une distance inférieure à 0,50m de la bordure du trottoir ou de la limite de la voie de circulation automobile lorsqu'il n'existe pas de trottoir, doivent obligatoirement s'inscrire dans les dimensions définies ci- après :

- Voies d'une largeur inférieure à 6m

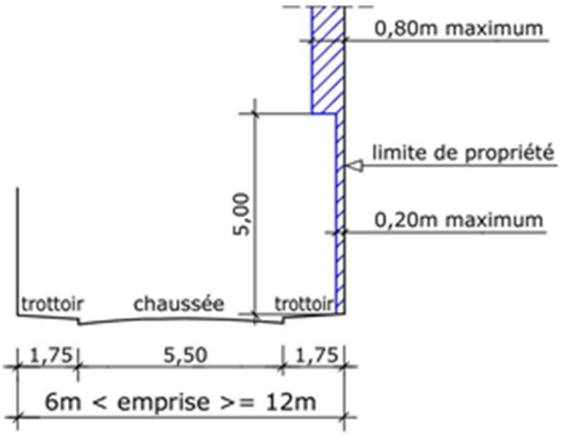
0,20m maximum (largeur de la saillie).



- <u>Voies d'une largeur comprise entre 6m minimum et 12m maximum</u>

0,20m maximum jusqu'à une hauteur de 5m mesurée à partir du niveau de la voirie à l'alignement.

0,80m maximum au-delà d'une hauteur de 5m.

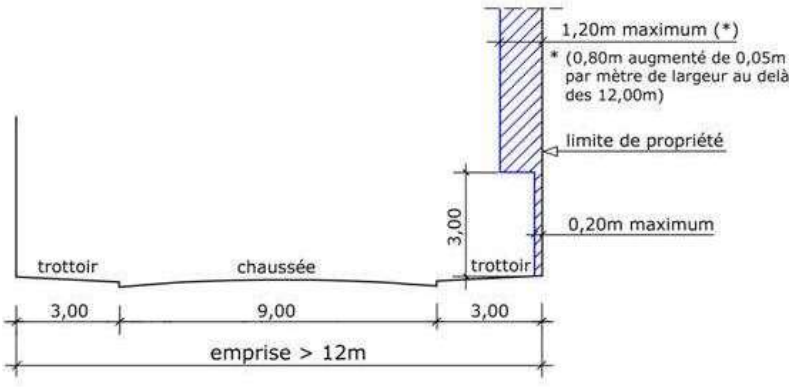


EXEMPLE : EMPRISE DE 9m

- <u>Voies d'une largeur supérieure à 12m</u>

0,20m maximum jusqu'à une hauteur de 3m mesurée à partir du niveau de la voirie à l'alignement.

0,80m maximum, au-delà d'une hauteur de 3m, augmenté de 0,05m par mètre de largeur supplémentaire de voie avec un maximum de 1,20m.



EXEMPLE : EMPRISE DE 15m

Toutefois, les conditions d'établissement des saillies peuvent faire l'objet de prescriptions restrictives (dimensions, hauteur minimale à laquelle elles peuvent être placées…), pour tenir compte de la configuration particulière des lieux et notamment pour des motifs de sécurité et d'accessibilité, en particulier, conformément à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite, la largeur de trottoir libre d'obstacle devra rester supérieure à 1,40m.

Les saillies doivent être disposées de façon à ne pas masquer les appareils de l'éclairage public, les plaques indicatrices des noms des voies ou les signaux de circulation.

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Toute installation en saillie en surplomb du domaine public routier doit être édifiée et entretenue de manière à ne causer aucun préjudice notamment à la Ville de CHAUMONT et aux usagers de la voie.

Tous les ouvrages ou objets situés en saillie sur les façades doivent être conservés en bon état par les soins et aux frais des personnes (ou de leurs ayants-droits) qui auront supporté les frais de construction. Les objets ou ouvrages qui ne peuvent être réparés devront être enlevés. S'il y a danger pour la sécurité publique, la Ville de CHAUMONT pourra exécuter d'office les réparations nécessaires, aux frais de l'intéressé, sans autre formalité qu'une lettre d'avis. Par ailleurs, des ouvrages pourront être supprimés sans indemnité pour des raisons d'intérêt public.

Les eaux pluviales des balcons et des marquises ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir et plus généralement sur le domaine public.

CONSTRUCTIONS FERMÉES EN ENCORBELLEMENT

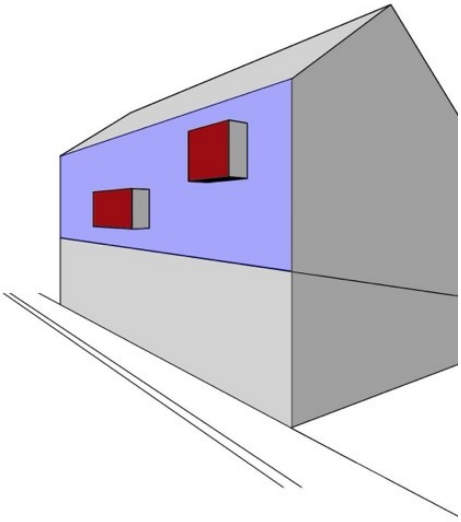
Les constructions fermées en encorbellement sont autorisées sur la partie supérieure de façade c'est-à- dire :

- au-delà d'une hauteur de 5m pour les rues d'une largeur inférieure à 12m,
- au-delà d'une hauteur de 3m pour les rues de plus de 12m de largeur, à la condition que la surface verticale cumulée n'excède pas le tiers de la surface totale de cette partie supérieure de façade située selon les cas au-delà de 3m ou de 5m de hauteur.

La partie supérieure de façade au-delà de 3m ou 5m de hauteur ne comprend pas les attiques et les parties en retrait.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade est considérée isolément pour le calcul des surfaces permises de constructions fermées en encorbellement.

Façade avec encorbellement



ÉQUIPEMENTS DIVERS EN SAILLIE A HAUTEUR D'HOMME

Conformément à la réglementation sur l'accessibilité, aucun équipement en saillie (conduit de fumée, tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz entraînant une pollution, ventouse de chauffage, ventilation pour sécurité incendie, etc.) entraînant une gêne ou un risque pour les personnes ou les biens ne peut être appliqué à une hauteur inférieure à 2,30m sur le parement extérieur du mur de façade, ni déboucher sur la voie publique.

Dispositions applicables à certaines saillies

DEVANTURES DE MAGASINS ET CORNICHES DE DEVANTURES

Les devantures de magasin doivent être établies, de manière à résister à toute sollicitation, notamment aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous le domaine public. En particulier, elles doivent être ancrées ou scellées sur la façade de l'immeuble et ne peuvent reposer sur le domaine public.

Les saillies des devantures de magasins et corniches de devanture, doivent s'inscrire dans les dimensions définies ci-dessous :

- **Voies d'une largeur inférieure à 6m**
- 0,20m maximum.

- **Voies d'une largeur comprise entre 6m minimum et 12m maximum**
 0,20m maximum jusqu'à une hauteur de 3m mesurée à partir du niveau de la voie à l'alignement.
 0,50m maximum au-delà d'une hauteur de 3m.

- **Voies d'une largeur supérieure à 12m**
 - 0,20m maximum jusqu'à une hauteur de 3m mesurée à partir du niveau de la voie à l'alignement.

- 0,80m au-delà d'une hauteur de 3m.

En cas de suppression de la devanture, le seuil et le socle doivent également être enlevés.

Dispositifs d'éclairage de devantures

Les dispositifs d'éclairage de devantures (abat-jour, réflecteurs diurnes, rampes, etc.) ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,30m et ce à une hauteur au-delà de 3m.

ISOLATION EXTÉRIEURE DE FAÇADES DE BÂTIMENTS

Les revêtements et isolations extérieures sur façade de constructions existantes en surplomb du domaine public doivent être autorisés la Ville de CHAUMONT au même titre que les autres saillies.

Les dimensions fixées précédemment et figurant dans le règlement du plan local d'urbanisme devront être respectées et un passage libre de tout obstacle d'au moins 1,40m devra être conservé sur le trottoir.

L'autorisation précise la hauteur par rapport au niveau du trottoir à laquelle l'isolation doit être arrêtée de façon à permettre la rénovation ultérieure du trottoir et son compactage correct sans détérioration de l'habillage.

En outre, les revêtements de façade, d'habillage métallique ou en bois, devront être complétés par un soubassement de type béton d'au moins 10cm de haut à l'aplomb extérieur de celui-ci (sans retrait) jusqu'au niveau du raccord d'altitude avec le trottoir afin d'éviter la liaison de ce matériau avec le revêtement de trottoir et permettre un compactage correct de ce dernier tout en respectant les règles d'accessibilité.
L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes (article L152-5 du Code de l'urbanisme). Le dépassement ne peut cependant excéder 30cm (y compris la dimension autorisée pour les saillies) par rapport aux règles d'implantation autorisées par le règlement local d'urbanisme (article R152-6 du Code de l'urbanisme).

ENSEIGNES

L'implantation des enseignes devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les arrêtés particuliers pris par les maires en application de leurs pouvoirs de police.

Les dispositions suivantes devront notamment être respectées :

En application de l'article R 581-58 du Code de l'environnement, une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.
En application de l'article R581-60 du Code de l'environnement, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
En application de l'article R581-61 du Code de l'environnement, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
En application de ce même article, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte (ou enseignes drapeaux) ne sont autorisées que dans les voies d'une largeur supérieure à 6m.
Elles sont interdites à une hauteur inférieure à 3m et elles ne doivent pas constituer dans ces voies, une saillie :

- supérieure à 1m au-delà de 3m de hauteur
- supérieure à 1,20m au-delà de 5m de hauteur.

BANNES ET STORES REPLIABLES

Sous réserve des dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, l'établissement des bannes et stores est soumis aux prescriptions suivantes :

– En rez-de-chaussée

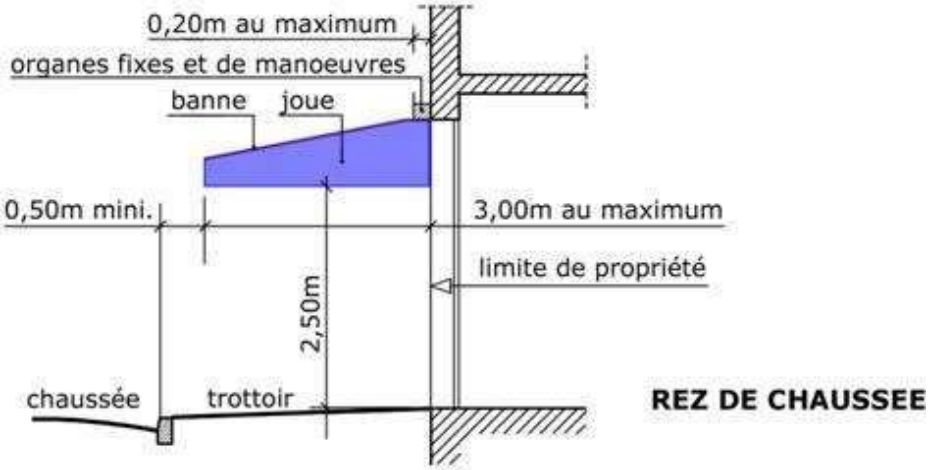
La dimension horizontale des bannes et stores repliables prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 3,00 m. Toutefois, une dimension supérieure peut être autorisée lorsque la largeur de la voie et des trottoirs est suffisante pour répondre aux besoins de la circulation des véhicules et des piétons.

La banne déployée ne devra en aucun cas s'établir à une distance inférieure à 0,50m de la bordure de trottoir.

La saillie des organes fixes et de manœuvre ne peut dépasser 0,20m.

Les bannes doivent être repliables. Elles ne peuvent en aucun cas être à une hauteur inférieure à 2,50m au-dessus du trottoir y compris tous les organes fixes et de manœuvres.

La hauteur des lambrequins ne peut dépasser 0,30m.

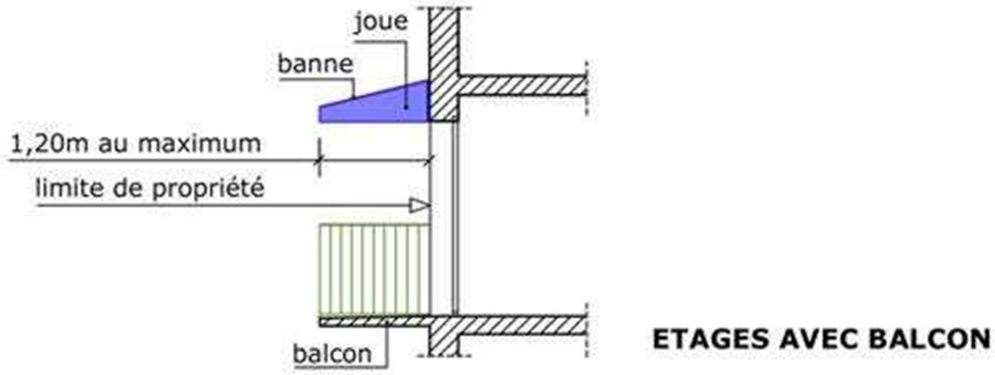


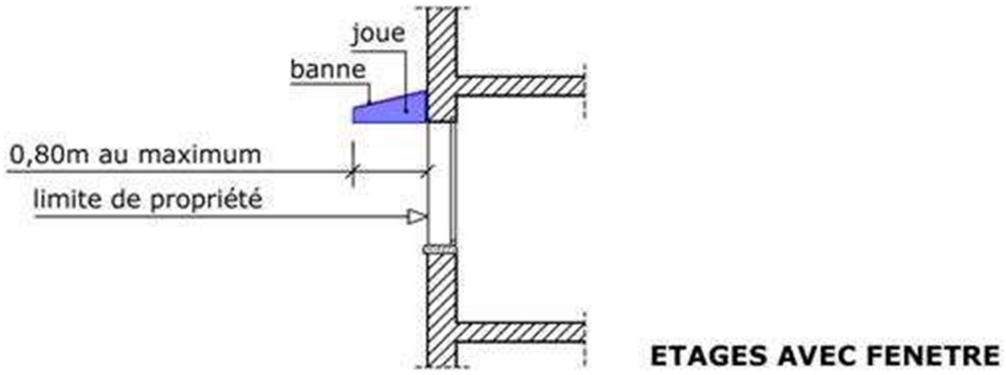
– <u>Aux étages</u>

Au droit de chaque croisée non pourvue de balcons, la saillie des bannes et des stores ne peut dépasser 0,80m.

Au droit des croisées pourvues de balcons, la saillie des bannes et stores peut être de même dimension que celle des balcons sans dépasser 1,20m.

Au droit des constructions en encorbellement, la saillie des bannes et des stores est mesurée à partir de l'alignement.





MARQUISES, PORCHES ET BANNES FIXES

La dimension horizontale des marquises, porches et bannes fixes, prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 1,20m. Leur hauteur, non compris les supports ne peuvent excéder 1,00m.

Le point le plus bas doit être à 2,50m au-dessus du niveau du trottoir

PORTES, PORTAILS, VOLETS, PERSIENNES, FENÊTRES, CHÂSSIS

En rez-de-chaussée, les portes, portails, volets, persiennes, fenêtres et châssis ne peuvent être établis de manière à faire saillie sur la voie publique y compris pendant leur manœuvre.

Afin d'être conformes aux règlements de sécurité des établissements recevant du public (ERP), les portes de ces bâtiments peuvent s'ouvrir sur l'extérieur, à condition que leur débattement reste dans l'épaisseur du mur, et dans la tolérance d'un dépassement de 20 cm maximum sur l'espace public.

Par dérogation à cette règle, les portes peuvent s'ouvrir totalement sur l'extérieur mais uniquement en cas d'évacuation d'urgence du bâtiment et sous réserve d'un système débrayable asservi à l'alarme.

Aux étages, l'ouverture des persiennes et volets est autorisée sur le domaine public. Ces dispositifs doivent avoir une saillie de 0,20m maximum en position fixe.

3 – Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas application de l'article R163-1 du Code de la voirie routière, les indications et signaux installés sur ces voies privées sont également soumis aux prescriptions fixées par le Code de la route, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.
Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

4 – Excavation à proximité du domaine public routier

La demande est faite sous la forme d'**un arrêté d'occupation du Domaine Public.**
Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.
Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines et carrières. Le gestionnaire pourra demander des mesures spéciales pendant les phases de travaux et même éventuellement la réfection des dommages occasionnés au domaine public.

5 - Déneigement des trottoirs au-devant des propriétés riveraines

Propriétaires et locataires sont tenus au déneigement régulier du trottoir (ou s'ils en sont dépourvus d'une bande d'un mètre bordant la façade de leur propriété) et salage ou sablage du verglas. Les concierges de copropriétés déneigent devant leur bâtiment. Les riverains de voies privées non ouvertes à la circulation publique sont quant à eux tenus de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de chaussée devant leur immeuble. Ces opérations doivent être effectuées avant 8h du matin si la neige est tombée pendant la nuit et renouvelées aussi souvent que nécessaire tout au long de la journée. Il est toutefois défendu d'encombrer les caniveaux par la neige ou la glace provenant des cours et jardins pour permettre l'écoulement de l'eau.

6 - Entretien des trottoirs

Le nettoyage, balayage, désherbage, ainsi que le curage du caniveau au droit de la propriété riveraine du domaine public est à la charge du propriétaire ou du locataire.

7 - Obligations relatives aux plantations (cf. Art 18-3)

Nul n'a le droit, hormis les personnes habilitées par la collectivité d'effectuer des opérations de taille, de couper les racines sur les arbres, arbustes ou autre qui sont situé sur le domaine public.
Les haies doivent être entretenues et coupées pour ne pas empiéter sur la voie publique. A défaut d'entretien de la part des riverains ou propriétaires, les services municipaux effectueront cette tache aux frais du propriétaire, après avoir transmis une mise en demeure par lettre recommandée.

8 – Plaques de rues et numéros de voirie

Les propriétaires riverains du domaine public doivent supporter sur la façade de leur immeuble, la pose de plaques portant l'indication des noms de rues ainsi que celles indiquant le numéro d'adressage.

Les plaques de rues doivent rester visibles même lors de la réalisation de travaux sur l'immeuble. En cas de dégradation par le propriétaire, la commune procède au remplacement de la plaque aux frais du propriétaire. Tout déplacement ou modification doit faire l'objet d'une demande auprès de la commune.

Dans les voies publiques, le numérotage des immeubles relève de la compétence du maire. Lors de la première dotation, la fourniture et la pose des plaques indiquant le numéro d'adressage sont à la charge de la commune dans les voies publiques.

En application de l'article L 2213-28 du CGCT, leur entretien et éventuel remplacement est ensuite à la charge du propriétaire.

9 – Cave ou sous-sol en bordure des voies publiques

Les propriétaires dont les caves ou sous-sols, existant en bordure de la voie publique, ne sont pas parfaitement étanches doivent supporter les dommages qui peuvent en résulter.

10 – rampes d'accès et accessibilité des ERP

Les établissements recevant du public (E.R.P.) doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées dans les conditions prévues par les articles R 111-18 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Les travaux de mise en accessibilité des E.R.P. riverains de la voie publique doivent être réalisés sur l'emprise des terrains qui les supportent, sans présenter de rupture d'accessibilité avec la voie publique.

Par dérogation, et notamment en cas d'impossibilité technique d'y procéder sur la propriété concernée, l'installation de dispositifs pourra être autorisée sur le domaine public routier afin de répondre à l'obligation mentionnée ci-dessus. L'autorisation accordée fixe les caractéristiques techniques du dispositif retenu, et les modalités de son installation.

11- Appareils d'éclairage publics et autres ouvrages publics

Après avoir obtenu l'accord formel des propriétaires, la Ville de CHAUMONT peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public, de signalisation ou de régulation de trafic (signaux lumineux, caméras,..) et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés riveraines est prise après enquête publique conformément à l'article L.171-7 du Code de la voirie routière.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable doit en être donné à la Ville de CHAUMONT qui pourvoit à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux entrepris par des tiers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

12- Calicots et banderoles

Seuls les calicots et banderoles mentionnant des activités ou manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général, et ne comportant aucune publicité commerciale, peuvent être autorisés par arrêté municipal.

Dans la traversée des voies, ils doivent être placés à plus de 5,00m de hauteur et être amarrés de telle sorte que la sécurité publique soit assurée. L'organisateur doit être en capacité d'apporter la preuve de la solidité et de la stabilité des dispositifs envisagés.

En aucun cas, ils ne peuvent être fixés sur les poteaux d'éclairage public ou de signalisation lumineuse, sur les mâts de jalonnement, sur le mobilier urbain sur les arbres, en milieu de voie ou sur la partie centrale des giratoires. La fixation de ces dispositifs sur les immeubles riverains doit faire l'objet d'une autorisation des propriétaires.

13- Câbles aériens et provisoires

Dans le cadre de travaux en bordure du domaine public, en traversée de chaussée, l'alimentation provisoire du chantier se fait préférentiellement par voie aérienne avec une hauteur minimale de 6,00 m sous câble avec mise en place de la signalisation réglementaire afférente.

La traversée de chaussée par des câbles provisoires est strictement proscrite.

Chapitre 5 ➔ Environnement des travaux

Article 23 : Etat des lieux

Préalablement à toute ouverture de chantier, **un état des lieux contradictoire devra se faire à l'initiative de l'intervenant, en présence du service gestionnaire de voirie.**
Il visera notamment l'emprise du chantier et ses abords : Sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, façades, clôtures…
L'état des lieux pourra être remplacé par un constat d'huissier, qui sera transmis au service gestionnaire de la voirie.

A défaut de constat contradictoire, le domaine public sera réputé en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf preuve contraire apportée par l'intervenant par tous moyens (photos…).

Article 24 : Information du public – Panneaux de chantiers

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de circulation délivré par le Maire.
L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment, **la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants.**

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Article 25 : Information spécifique des riverains

Des dispositions spécifiques de réalisation des travaux pourront être présentes de manière à limiter la gêne dans l'activité des riverains comme par exemple :

- Vis-à-vis des commerces, artisans et industries,
- Signalisation, balisage, publicité spécifique,
- Les jours de fermeture autant que faire se peut.

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, si possible 10 jours avant, par panneau d'information, porte à porte, par voie de presse ou par lettre individualisée préalable. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant après validation par le service gestionnaire de la voirie ou par la Ville de CHAUMONT sur proposition de l'intervenant suivant le choix de la collectivité.

Article 26 : Signalisation – Sécurité

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires du service voirie circulation.

En particulier, il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants pour mettre en place 48 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

Le responsable de l'exécution des travaux assure la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Les engins utilisés sur le chantier doivent être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales pourra imposer en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu des horaires de travaux particuliers.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément au dossier d'exploitation du chantier, validé par les services de la Ville de CHAUMONT. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente de la Police et/ou des services de secours.
Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement « piétons et PMR » doit être assuré et les mesures de sécurité qui s'imposent, doivent être prises. Le cheminement sera balisé par des barrières jointives et fera au minimum 0,90 mètre de large.

L'intervenant doit informer dans un délai de 24 h le service gestionnaire de la voirie en cas d'interruption de chantier et il doit prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains, en outre il devra communiquer les coordonnées d'une personne d'astreinte en permanence pour assurer la maintenance du dispositif. Le service gestionnaire de la voirie est tenu informé de la réouverture du chantier.

Article 27 : Clôture des chantiers

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.
Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Les palissades de chantier seront constituées d'éléments jointifs présentant un relief dissuadant la pose d'affiches. Elles ne devront pas être scellées au sol sauf prescriptions particulières du service gestionnaire de la voirie. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.
Pour les chantiers mobiles, une signalisation spécifique sera mise en place et validée par le gestionnaire de la voirie.
L'usage d'un simple ruban multicolore est strictement interdit.
L'accessibilité aux organes de coupure des réseaux et la signalétique permanente en renforcement de celle-ci devra être maintenue.

Article 28 : Propreté des chantiers

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :
- A la bonne tenue du personnel employé ;
- Aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.
Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.
Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

Article 29 : Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards… doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée des travaux de l'occupation des lieux et après la remise en état des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, coffret gaz, vannes de coupure … afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Chapitre 6 ➔ Exécution des travaux

Article 30 : Marquage piquetage des réseaux

Le marquage piquetage des réseaux sera réalisé sous la responsabilité de l'intervenant et de l'entreprise exécutante, conformément au Code de l'Environnement et notamment aux prescriptions du guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux.
L'utilisation de traceur de réseaux avec une durabilité supérieure à 6 mois est interdite.

Article 31 : Travaux préparatoires

Pour les matériaux modulaires (pavés et dalles), il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.
Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux de substitution susceptibles d'être détériorés au démontage. Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.
Le service gestionnaire de la voirie pourra, s'il en dispose sur son stock, fournir à titre gratuit, les matériaux modulaires manquants.

Article 32 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité.
Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

Article 33 : Matériels utilisés

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain.
En particulier, les compresseurs devront être insonorisés.
L'utilisation d'engins dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est absolument interdite.

Article 34 : Matériaux utilisés

Conformément à la politique de la Ville de CHAUMONT dans le domaine du développement durable, toute entreprise désireuse de mettre en œuvre un enrobé spécifique devra avoir l'aval du service gestionnaire de voirie.
Cet enrobé devra présenter exactement les mêmes performances qu'un enrobé à chaud tout en réduisant les dépenses énergétiques et émissions de gaz à effet de serre.

Article 35 : Ouverture de fouilles, dimensions

D'une manière générale, les fouilles devront respecter les recommandations du guide technique « Etude et réalisation des tranchées » (SETRA – novembre 2001).

Afin d'assurer la conservation du domaine public et notamment sur le réseau prioritaire, le service gestionnaire peut demander à l'intervenant, avant de valider une ouverture par tranchée, une étude de faisabilité d'une technique sans tranchée (fonçage, forage…).
L'intervenant devra alors apporter la preuve de l'impossibilité technique (risque lié à l'encombrement du sous-sol, emprise insuffisante…).

Tolérance concernant la règle générale des trois ans

Les exceptions pouvant faire l'objet d'autorisation de travaux sur voirie neuve de moins de 3 ans sont :
- Nouveau branchement isolé, changement de propriétaire, changement d'affectation de l'immeuble, motifs économiques d'un tiers, travaux urgents ou liés à un impératif de service public.

1- Conditions générales d'emprunt des chaussées

Emprunt longitudinal :
Les tranchées longitudinales sous chaussées ne sont acceptées que lorsqu'aucune autre solution technique n'est possible.
Les tranchées sous chaussées seront positionnées dans les zones les moins sollicitées (entre les bandes de roulement), notamment sur le réseau prioritaire avec un trafic lourd, et les moins encombrées par les équipements existants,
Dans le souci de ne pas déstabiliser les ouvrages et sauf dérogation express du service gestionnaire de la voirie, les tranchées doivent être situées à une distance minimale de 0.30 m des bordures et caniveaux.
En cas d'impossibilité de laisser une distance de 0.30 m, l'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour caler les ouvrages contigus. De plus, la réfection de la couche de roulement de la chaussée devra être réalisée jusqu'aux bordures et caniveaux à sa charge exclusive.
Emprunt transversal :
Les traversées de chaussée doivent être perpendiculaires à l'axe des voies.
En cas de passage sous bordures, ces dernières devront être déposées puis reposées après la pose du réseau.

2- Découpe des chaussées

Les bords de tranchée feront l'objet d'un traçage au « cordeau traceur » et d'un découpage en deux phases distinctes. Un premier découpage dit «de travail » puis un second dit « de finition ».

Découpage de travail :
Le découpage de travail sera réalisé à l'aide de deux découpes parallèles espacées d'une largeur supérieure à la largeur du godet de la pelle. Ce découpage affectera au moins l'épaisseur des matériaux traités des corps de chaussée (béton bitumineux, grave bitume, grave traitée aux liants hydrauliques) et permettra l'excavation des fouilles en limitant les désordres susceptibles d'être occasionnés dans la zone contiguë de la tranchée.

Découpage de finition : (cf. chapitre 7 Réfections des revêtements)
Le découpage de finition sera réalisé **avec une sur-largeur au moins égal à 0.10 m** de part et d'autre des bords de la tranchée, pour permettre d'assurer un décalage horizontal entre les joints des différentes couches de chaussée.
Le découpage sera exécuté de façon à laisser une bande réfectionnée droite et aux côtés parallèles (les « oreilles » et créneaux ou redans sont à proscrire).
Les sciages seront réalisés à la scie à sol. Dans le but de minimiser les émissions de poussières, cette dernière sera équipée d'un système d'arrosage de la lame.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.
Le travail en sous-œuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit.
Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.
La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours ouvrés.

Article 36 : Couverture des ouvrages

La profondeur des tranchées, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, doivent respecter les hauteurs de recouvrement minimales ci-dessous :

- 0,80 m sous le niveau supérieur de la chaussée ou des zones de stationnement existantes (la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10 m ; elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur) ;
- 0,60 m sous trottoir ou accotement.

Cependant, il faut en plus tenir compte des règles de distance entre réseaux, spécifiques à chaque réseau, et définies dans la norme NF P 98-332.
Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas de terrassement dans le rocher, ou d'encombrement du sous-sol, ou bien de tranchée étroite, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites en accord avec le gestionnaire.

Article 37 : Déblais

Sauf accord préalable du service gestionnaire de voirie, l'utilisation des déblais en remblaiement de tranchée est interdite.

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

- Cas particulier des tranchées hors voirie :

La réutilisation des déblais pourra être autorisée, après accord du service gestionnaire de voirie, au cas par cas, pour des tranchées sous espaces verts, en accotements éloignés de la chaussée, sur chemins ruraux et autres.

Article 38 : Protection des fouilles

Il est rappelé que la Ville de CHAUMONT porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public routier.

La Ville de CHAUMONT se réserve à cet effet la possibilité d'exercer sur les chantiers tous les contrôles qui lui semblent nécessaires pour s'assurer de la qualité du travail réalisé. Il est renvoyé à cet effet au chapitre 5 du présent règlement.

Les fouilles et ouvertures doivent être talutées, étayées dans des conditions qui garantissent la sécurité du personnel qui devra intervenir ultérieurement (cf. Code du travail)

Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable du service gestionnaire de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40 m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

Article 39 : Découvertes archéologiques

L'exécutant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvées lors des fouilles.

Ces objets seront immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Article 40 : Remblayage

D'une manière générale, le remblayage des tranchées devra respecter les recommandations du guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » (SETRA LCPC – mai 1994).

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les matériaux utilisés devront être déclarés dans la demande d'accord technique préalable, ou soumis avant toute utilisation en cours de chantier à l'agrément du service gestionnaire de la voirie.

Les objectifs de densification seront fixés dans l'accord technique préalable (ou permission de voirie) selon les cas types du guide SETRA LCPC (mai 1994) : Tranchées sous chaussée, sous trottoir, sous accotement.

- Cas particulier des tranchées sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins de 30 cm (trente centimètres), le reste sera comblé de terre végétale tout en respectant le déroulé de remise en état détaillé plus loin.
Afin de permettre l'entretien de ces espaces (passage de tondeuse), seront effectués :

- Une remise à niveau des ouvrages (chambres, bouche à clef, regard…)
- Nivellement du terrain avec un épierrage complet et une suppression de tout corps étranger de la terre qui devra être validée par le service espaces verts

Afin de faciliter la germination du semis :

- Le fond de forme sera nivelé et roulé légèrement
- Le semis de gazon aura une densité de 40g/m²

Le semis sera à proscrire en période de forte chaleur et être reporté à une date ultérieure.

Chapitre 7 ➔ Réfections des revêtements

Article 41 : Principe des réfections

D'une manière générale, les réfections devront respecter les recommandations du guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » (SETRA LCPC – mai 1994).

La permission de voirie et l'accord technique préalable fixent les prescriptions particulières.

Pour les chantiers où les contrôles du compactage sont exigés, la réfection sera programmée uniquement après la transmission du rapport de contrôle indiquant des résultats positifs. En cas de résultats négatifs, l'intervenant devra reprendre le remblayage de la tranchée et reprogrammera des nouveaux contrôles.

Pour les autres chantiers, le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de refuser la programmation de la réfection en cas de constats visuels de remblayage non conforme.

Dans certaines circonstances, le service gestionnaire de la voirie peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, soit des travaux complémentaires d'entretien aux abords immédiats, soit un réaménagement complet de la zone touchée.
Dans ce cas, les modalités de coopération avec l'intervenant et l'exécutant seront déterminées au cas par cas.

Afin de respecter les objectifs de coordination des travaux sur le domaine public, le service gestionnaire de la voirie fixera en collaboration avec l'intervenant et l'exécutant, les dates d'intervention pour la réfection.

1- Règles de base :

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit de la tranchée réalisée auquel s'ajoutent les abords immédiats de celle-ci : Notion de périmètre des dégradations.

En cas de dégradation du revêtement en limite d'intervention (arrachements des enrobés mal ou non sciés, fissuration, faïençage, orniérages ou autres) résultant de l'exécution des travaux, les surfaces supplémentaires seront à la charge exclusive de l'intervenant.
Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection.

Les découpes de finition seront réalisées de façon à laisser une bande réfectionnée droite et aux côtés parallèles.
Les « oreilles », créneaux ou redans seront interdits pour des longueurs inférieures à 3.00 m.
Une découpe supplémentaire d'une largeur de 0.10 m minimum au-delà pourra être exigée, dans l'hypothèse où le bord des tranchées ne présente pas de découpe claire.

Le revêtement réfectionné devra former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement existant sans créer de retenues d'eau (flashs). Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

La réalisation d'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin est obligatoire à l'interface de la réfection de la tranchée et du revêtement existant.

Constat préalable avant réfection :
Préalablement à la réalisation de la réfection, un constat en présence de l'exécutant et du service gestionnaire de la voirie sera organisé par l'intervenant. Ce constat permettra de valider les zones à réfectionner et les découpes.

2- Chaussées :

Les bandes résiduelles inférieures à 0.30 m le long des bordures, caniveaux, émergences, tranchées déjà réfectionnées (joints) ou joints de construction de la chaussée initiale seront démolies et réfectionnées par l'intervenant.
Dans le cas d'une chaussée avec un revêtement en enrobé, une sur-largeur d'au moins 0.10 m sera rabotée de part et d'autre des bords de la tranchée.
Dans le cas particulier d'une chaussée avec un revêtement en enduit superficiel, la sur-largeur sera d'au moins 0.20 m.

En cas de dégradations occasionnées sur le revêtement existant aux abords de la tranchée suite à un décompactage du sol dû aux travaux de l'intervenant, et faisant apparaitre des fissures ou causant l'ouverture de fissures existantes, une bande de pontage en enduit superficiel sera exigée afin d'assurer l'étanchéité du revêtement (avec un recouvrement de 0.10 m du joint).
La largeur de cette bande sera comprise entre 0.30 m et 0.50 m de chaque côté de la tranchée en cas de besoin, et pourra être supérieure si des dégradations sont présentes.

3- Trottoirs :

Les bandes résiduelles inférieures à 0.30 m le long des façades, bordures, émergences ou tranchées déjà réfectionnées (joints) seront démolies et réfectionnées par l'intervenant.

4- Cas particulier des tranchées étroites :

Le cas des tranchées étroites sera traité spécifiquement dans l'accord technique préalable.

Article 42 : Réfection provisoire

Après accord du service gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire pourra être admise et devra être réalisée en béton bitumineux à froid.
Elle ne concerne toutefois que la couche de roulement.

Sauf cas très particulier, le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne pourra excéder 3 mois.
L'intervenant sera responsable de l'entretien de ces réfections, dans l'attente des réfections définitives.
Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

Article 43 : Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale définitive devra être remise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.
Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

Article 44 : Mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, bouches de détection de feux, etc.) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer le service gestionnaire de la voirie et éventuellement le propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de déposes, reposes, remplacement ou réparation y compris les boucles de détection des feux tricolores éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du présent chapitre.

Chapitre 8 ➔ Dispositions relatives à la protection des arbres et plantations

Article 45 : Prescriptions générales

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches jointives écartées du tronc et non solidaires de celui-ci, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et d'exécuter des fouilles à moins de 2 m du tronc. De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 2 m de réseaux enterrés.

Article 46 : Exécution des fouilles

Toutes les dispositions de sécurités seront déterminées dans l'annexe 17 sur la protection de l'arbre d'alignement.
Les nouveaux réseaux ne devront pas entraver le développement et l'entretien des plantations existantes.
Les intervenants devront donc adopter ou modifier leurs projets et prendre toutes les précautions pour protéger et conserver le patrimoine végétal. Une réfection des espaces verts à l'identique devra être réalisée.
De plus, il faudra veiller sauf cas d'urgence à ne pas terrasser au pied de haies, arbustes, arbre en période estivale ou de forte chaleur. Si aucune autre possibilité n'est envisageable, l'entreprise s'engage à protéger le système racinaire ou à mettre les végétaux en jauge pour les replanter une fois les travaux terminés en respectant les périodes de plantations. Dans tous les cas, un arrosage sera effectué ainsi qu'un paillage pour garantir la reprise.
A partir de ce moment une garantie de reprise sera mise en application et l'entreprise s'engage à effectuer une remise à neuf de ses plantations si elles dépérissent.

Les opérations de terrassement se feront avec les plus grandes précautions. Une intervention à la mini pelle, aspiratrice, voire manuelle, s'impose à l'approche des réseaux et des grosses racines qu'il faut conserver et protéger.

Toutefois de manière générale toutes solutions seront envisagées afin de privilégier le **terrassement en périphérie du système racinaire des arbres (zone correspondant** approximativement à la protection du houppier de l'arbre et à plus de 1 m des végétaux (arbres haies).

Les racines rencontrées seront coupées ou recoupées proprement. Les cicatrisants sont inutiles sur les plaies racinaires. Il est interdit de procéder à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5 cm, le service des Espaces Verts doit être averti.

Les travaux seront réalisés le plus rapidement possible . Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, prévoir une protection des racines par de la paille ou un film polyane pour maintenir une humidité en période estivale.

Il conviendra d'éviter la circulation des engins sous les arbres, et il sera demandé de prévenir le service patrimoine naturel est espace public pour la surveillance des chantiers lorsqu'il y a des arbres à proximité.

Article 47 : Circulation des engins

La protection des troncs est obligatoire si des engins doivent intervenir à proximité ; elle se fera par la mise en place de planches fourreaux enroulés autour du tronc, ou mieux par la pose d'une palissade créant un réel périmètre de protection.
En cas de travail sur un sol nu, les stabilisateurs des pelles mécaniques reposeront sur un madrier ou sur des plaques en bois ou en métal, de façon à répartir la charge des engins de chantier.

Une taille de sécurité pourra être réalisée par l'équipe de la mission espaces arborés de la Ville. Elle vise à éliminer les branches risquant de gêner le passage des engins.

En cas de chantier lourd sur un sol naturel, il sera nécessaire de décompacter le sol sous les arbres, après le chantier : injection d'air, d'eau et de fertilisant.

Article 48 : Remblai

Le remblayage entraîne l'asphyxie des racines, pouvant aller jusqu'à la mort de l'arbre. Le remblayage ne pourra donc dépasser 10 cm d'épaisseur et le matériau choisi devra obligatoirement être très perméable et non nocif.

Article 49 : Dépôt de matériaux

Durant la durée des travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied des plantations et des arbres.

Article 50 : Nettoyage

A la fin des travaux, et en cas de nécessité, les plantations et arbres seront nettoyés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles.
Cette opération sera renouvelée, chaque semaine en cas de besoin, pour les chantiers de longue durée.

Article 51 : évaluation des préjudices causés aux végétaux

L'ensemble des équipements (trottoir, revêtement de sol, substrat, pieds d'arbres, lices ...) devra être remis en état. Les circuits d'arrosage existants sur les différents terre-pleins ou massifs ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation préalable. Les protections de chantier mises en place devront être retirées.

Toute plantation détruite qui devait être conservée dans le projet devra être refaite à la charge de l'entreprise ou particulier qui aura commis les dégradations. Ces travaux devront respecter les prescriptions techniques du service patrimoine naturel et espaces publics ou voirie (travaux préparatoires, taille des végétaux, fosses de plantation amendement, tuteurage, type de paillage, reprise des revêtements de surface…). Les travaux seront validés par la Ville de CHAUMONT.
Tout équipement endommagé (ex : protection arbres) devra être soit réparé, soit remplacé avec validation des matériaux par la collectivité.

La Ville de CHAUMONT se dote ainsi par le présent règlement d'un barème pour l'estimation de la valeur d'agrément des arbres d'alignement et d'ornement ainsi que l'évaluation des dégâts sur les arbustes et les surfaces engazonnées et couvre sol. cf annexe 10 sur l'évaluation des préjudices en espaces verts

Chapitre 9 ➔ Dispositions sur les réseaux

Article 52 : Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

1 – Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

2 – Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc. conformément aux règles en vigueur. Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc..) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc..), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

3 – Les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique préalable. (Sauf occupants de droit).

Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

L'implantation des ouvrages tels que les armoiries, et sous-répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable. Sauf impossibilité technique, les ouvrages de comptages seront implantés sur le domaine public, en limite du domaine privé.

Article 53 : Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci, est réalisée notamment en fonction des éléments suivants :

- Les dispositions du présent règlement ;
- Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité ;
- L'affectation et le statut des voies ;
- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées) ;
- Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux ;
- Les arrêtés techniques des réseaux de transport et de distribution ;
- L'environnement et les plantations ;

- Les dispositions relatives à l'accessibilité de personnes à mobilité réduite de la voirie ouverte à la circulation publique.

D'une manière générale, les règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux devront respecter la norme NF P 98-332 (février 2005).

Article 54 : Conduites de réseau et branchements

Les conduites et tous dispositifs relatifs aux réseaux sont dans la mesure du possible placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Article 55 : Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 56 : Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

Dans l'hypothèse où ils seraient inclus dans l'emprise du chantier, l'intervenant veille à la bonne accessibilité permanente des équipements de réseaux sensibles (électricité, gaz, eau et assainissement) de type armoires, coffrets, bornes incendies et de secours, dans le respect des dispositions techniques applicables aux ouvrages de ces réseaux. En cas de difficultés particulières, l'intervenant avertira sans délai les concessionnaires des réseaux. Si les équipements de réseaux s'avéraient ne pas être accessibles après la réalisation de travaux sur le domaine public routier, les frais de remise en état ou d'accessibilité seraient supportés par l'intervenant et/ou l'exécutant de ces travaux.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.
Toute dégradation, coupure intempestive ou inaccessibilité du réseau sera mise à la charge de l'intervenant et/ou l'exécutant de ces travaux.

Article 57 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur ;
- Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai de 3 ans, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5 ;
- Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau ;
- Soit l'abandonner définitivement dans le sol après accord de la Ville. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur ;
- A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire, ou en cas de carence, à ses frais. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné ;
- Soit le déposer à ses frais.

Article 58 : Déplacement et mise à niveau

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci.

Cette demande sera établie sous un délai minimum de deux mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée au gestionnaire d'ouvrage enterré concerné.

Le déplacement et la mise à niveau seront à effectuer à première demande.

Au cas où les travaux ne sont pas réalisés dans l'intérêt du domaine public routier, et en conformité avec sa destination, le gestionnaire de l'ouvrage pourra adresser une demande d'indemnisation.

Chapitre 10 ➔ Objectif de qualité et contrôles

Article 59 : Principes généraux

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la Ville de CHAUMONT, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La Ville de CHAUMONT veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tout autre règlement et arrêté relatif aux travaux sur la voirie et notamment dans l'arrêté municipal de coordination.

Cet objectif de qualité conduira la Ville à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.
La Ville de CHAUMONT pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire de la voirie, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans l'accord technique préalable ou la permission de voirie.
Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

Article 60 : Contrôles de compactage des tranchées

L'intervenant réalise ou fait réaliser les contrôles nécessaires à la vérification d'une bonne exécution des tranchées conformément à la norme NF P98-331.
Ces contrôles portent sur la qualité des remblais et de leur mise en œuvre.

- chantiers comportant des tranchées < à 50 mètres en longueur cumulée

Il n'est pas demandé de contrôle, mais le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, sont à la charge de l'intervenant.

- chantiers comportant des tranchées > à 50 mètres en longueur cumulée.

La fréquence des contrôles est en fonction du linéaire de tranchée remblayée, au minimum 1 tous les 50 m ou 1 par section homogène de tranchée (tronçon entre deux regards, deux chambres de visite, etc.).

- cas particulier du réseau prioritaire et des couches de roulement âgées de moins de 3 ans.

Il sera exigé un contrôle de compactage obligatoire pour les tranchées sous chaussée uniquement, que ce soit longitudinale ou transversale.

Les contrôles devront être réalisés selon le guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » SETRA LCPC 1994) – Chapitre VII Assurance de la qualité.
Les contrôles doivent être effectués par un organisme certifié ou accrédité.
Il est recommandé que ces contrôles interviennent avant la réfection définitive des couches de chaussée.

Les résultats de ces essais seront fournis au service gestionnaire de la voirie à l'appui de la demande d'achèvement des travaux. Sur demande du gestionnaire, le non-respect des objectifs entrainera la reprise de la totalité des remblais.

Article 61 : Contrôle de la remise en état

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :
- La réfection définitive du revêtement ;
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation avec des matériaux agréés ;
- La remise en état des espaces verts et des plantations ;
- La remise en place et en état du mobilier urbain ;
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Article 62 : Responsabilités

L'intervenant ou le permissionnaire est responsable du bon état des ouvrages exécutés, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, durant un délai de 1 an à compter de la date fixée lors de l'achèvement des travaux.

- Cas particulier des réfections provisoires :

En cas de réfection provisoire, accordée par le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien du revêtement provisoire.
Il doit, en particulier, remédier immédiatement, et sur demande du service gestionnaire, aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'usage de la voirie, et cela jusqu'à la réfection définitive.

Chapitre 11 ➔ Modalités de mise en œuvre de l'intervention de la Ville en lieu et place de l'intervenant

Article 63 : Principes

Ce règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes et règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune.

La Ville de **CHAUMONT** effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après :

- **En vertu de l'article R.141-16 du Code de la voirie routière** , le maire peut faire exécuter d'office aux frais de l'intervenant les travaux ;
- **Lorsque l'intervenant et la Ville en sont d'accord conformément à l'article R.141-17, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la Ville ;**
- En cas de dommage au domaine public.

L'intervention d'office a lieu :

- Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits. ;
- Lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie, ou avec des malfaçons évidentes ;
- Lorsqu'il y a dommage sur le domaine public.

Le service gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la Ville de CHAUMONT, sans autre rappel, aux frais et risques du bénéficiaire.

Article 64 : Conditions de paiement des frais engagés

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux réalisés par la Ville est payé **conformément à l'article R.141-18 du Code de la voirie routière par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.**

En application de l'article R.141-19 du même code , le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, le conseil municipal fixera lui-même les sommes dues.
Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Dans les cas d'intervention d'office, les sommes dues sont fixées, en accord avec le conseil municipal, à partir des marchés de travaux passés par les services concernés, sans que l'accord de l'intervenant soit recherché.

Conformément à l'article R 141-21 du Code de la voirie routière , les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20 % des travaux hors taxes, pour la tranche comprise entre 0.15 € et 2 286.74 € ;
- 15 % des travaux hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286.89€ et 7 622.45 € ;
- 10 % des travaux hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622.45 €.

L'intervenant est tenu de rembourser à la Ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers…) en raison du non-respect par celui-ci du présent règlement.

Article 65 : Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal.

Chapitre 12 ➔ Infractions, sanctions et responsabilités

Article 66 : Infractions

Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions du Règlement, la Commune peut mettre en demeure l'intervenant d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions dans un délai qu'elle fixe.
Si les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, le Maire fait exécuter ces travaux d'office aux frais de l'intervenant.

La mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence, nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Article 67 : Sanctions

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par **l'article L.116-2 du Code de la voirie routière.**
Les infractions sont poursuivies à la demande du Maire dans les conditions prévues par les **articles L.116-3 à L.116-7 du Code de la voirie routière** . La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par **l'article R 116.2 du Code de la voirie routière.**

Conformément **à l'article L.115-1 du Code de la voirie** le Maire ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination des travaux.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire de la Ville de CHAUMONT peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

Le service gestionnaire de la voirie prend toutes mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

Article 68 : Responsabilités

La responsabilité de la Ville de CHAUMONT ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.
L'intervenant assume seul, tant envers la Ville de **CHAUMONT** qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

ANNEXES

Annexe 1 : Synoptique des demandes d'occupation du domaine public

Annexe 2 : Avis de travaux programmables

Annexe 3 : Déclaration d'intervention pour travaux urgents

Annexe 4 : Demande d'occupation du domaine public

Annexe 5 : Demande de déversement ordinaire au réseau EU/EP

Annexe 6 : Avis d'ouverture de chantier

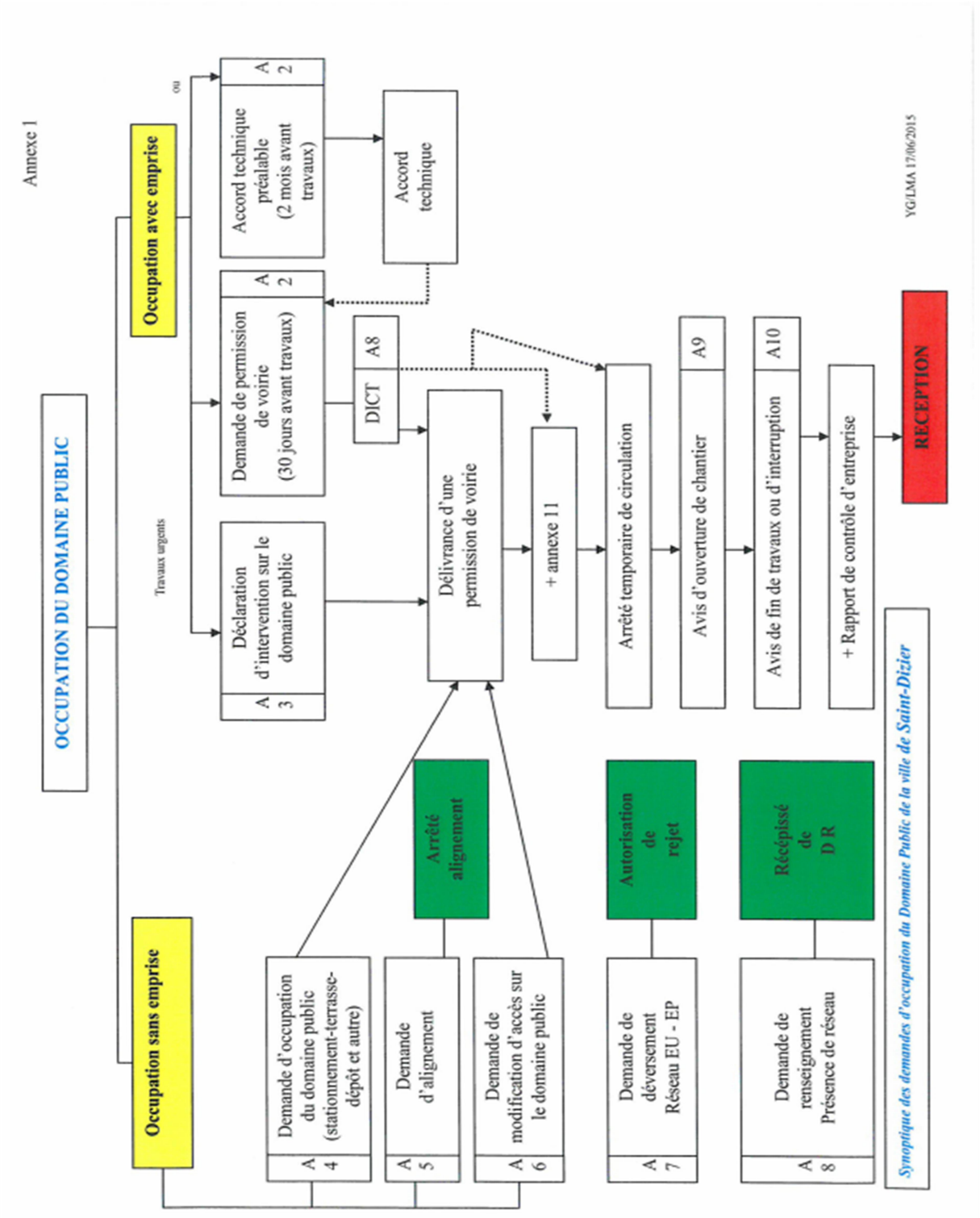
Annexe 7 : Avis de fermeture de chantier

Annexe 8 : Contenu du dossier d'exploitation sous chantier

Annexe 9 : Déclaration préalable d'une publicité ou pré enseigne

Annexe 10 : Protection des arbres et évaluation des préjudices dans les espaces verts

Annexe 1 : Synoptique des demandes d'occupation du domaine publique



Annexe 2 : Avis de travaux programmables

AVIS DE TRAVAUX							
Demandeur :							
Adresse des travaux:							
Objet et motif des travaux :							
TYPE ET POSITION DES TRAVAUX							
	Sol		Sous-sol		Aérien		
	Chaussée		Trottoir		Accotement		
	Espaces verts		RD a préciser		RN a préciser		
TYPE DE REVETEMENT POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE							
	Enrobés		Bicouche		Asphalte		
	Pavage		Béton		Surface non revêtue		
Les travaux seront effectués du :				au :			
Entreprise chargée des travaux :							
Les réfections seront effectuées le :							
RENSEIGNEMENTS SUR LES CONTRAINTES DE CIRCULATION							
	Coupure de la circulation				Déviation plan de déviation à joindre		
	Interdiction du stationnement a préciser la zone d'interdiction						
	Circulation alternée a préciser le type d'alternat						
OBSERVATIONS PRECISIONS SUR LES TRAVAUX							
Responsable des travaux					date		
Numéro de portable							
Mail					Signature		
A joindre impérativement un plan de situation et un plan de circulation							

Annexe 3 : Déclaration d'intervention pour travaux urgents

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'écologie

Avis de travaux urgents

Au titre de l'article R. 554-32 du code de l'environnement

(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)

cerfa
N° 14523*03

Que les réseaux soient ou non sensibles, vous devez envoyer dans les meilleurs délais cet avis de travaux urgents à leurs exploitants, de préférence par voie dématérialisée.
L'envoi de cet avis peut être postérieur aux travaux ; il est toutefois préférable que l'envoi aux exploitants de réseaux sensibles soit antérieur aux travaux et dans ce cas il doit être dématérialisé.

Si les travaux urgents doivent être réalisés dans une zone à proximité de laquelle des réseaux sensibles pour la sécurité sont implantés, vous ne pouvez les engager qu'après avoir transmis à l'entreprise exécutante les données de localisation et les consignes de sécurité que vous aurez obtenues de l'exploitant.

Exploitant : _____

Destinataire : _____
Complément / Service : _____
Numéro / Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : |_|_|_|_|_| _____
Pays : _____
Fax : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Courriel : _____

Consultation du téléservice

N° consultation : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - Date : ____ / ____ / _____

Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés

☐ **Avis informatif après travaux**

Contact téléphonique avant travaux[1]

☐ **Demande d'information avant travaux**

- Si le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée et si le présent avis est transmis par voie dématérialisée : **le contact de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire[1] :** l'exploitant doit fournir les informations utiles à la réalisation des travaux en sécurité au plus tard 1/2 journée avant le démarrage des travaux.
- Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son **numéro d'urgence[1]**.

A remplir en cas de contact téléphonique avant l'envoi de l'ATU
Nom du représentant de l'exploitant contacté : _____
Date du contact téléphonique : ____ / ____ / _____ - Heure du contact téléphonique : ____ h ____

[1] Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Justification de l'urgence *(plusieurs cases peuvent être cochées)*

☐ Sécurité ☐ Continuité du service public ☐ Sauvegarde des personnes ou des biens ☐ Cas de force majeure

Personne ordonnant les travaux urgents (Commanditaire des travaux) **champs facultatifs*

Nom (ou dénomination) : _____
Complément d'adresse : _____ N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____ Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____
Pays : _____ N° SIRET * : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom du contact : _____ Tél. : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Fax * : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Courriel * : _____

Entreprise chargée de l'exécution des travaux

Nom : _____
Adresse : _____ Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Travaux : Emplacement – Durée - Description

Adresse de l'emprise des travaux : _____
Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____
NB : Ne pas oublier de joindre à cet avis le plan fourni par le téléservice
Date et heure de début des travaux : ____ / ____ / _____ à ____ h ____ Durée : |_|_| demi-journées
Travaux et moyens mis en œuvre : _____

Signature du commanditaire ou de son représentant

Nom : _____ Signature :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Annexe 4 : Demande d'occupation du domaine public

Ville de Chaumont — Ville du graphisme

Document à retourner à dsr@ville-chaumont.fr
15 jours avant la date d'occupation/intervention

Hotel de Ville
Place de la Concorde
52000 Chaumont
www.ville-haumont.fr

Autorisation de voirie

Occupation du domaine public
Travaux

Année 2026

Renseignements

Nom du demandeur: Prénom:

Adresse:

Téléphone: Courriel:

Localisation du site concerné par la demande

Rue Numéro(s)

Appartenant à

Pendant la période du au soit jours

Objet de la demande

☐ Echafaudage, Benne m²

☐ Palissades, barrières m²

☐ Nacelle, grue

☐ Stationnement — Immatriculation V1 / Immatriculation V2 / Immatriculation V3

☐ Déménagement

☐ Neutralisation de places de stationnemen places jours.

☐ Autre (à préciser)

Nature des travaux

☐ Pour exécuter les travaux de :

Autorisée par — Permis de construire N° du
Déclaration préalable N° du
Permission de voirie N° du

PJ= Plan descriptif de l'occupation du domaine public ou des travaux
Toute demande incomplète ou ne respectant pas le délai d'instruction de 15 jours pourra être rejetée
La signalisation devra être mise en place par vos soins conformément à la réglementation.
Toute modification de vos prescriptions mentionnées sur ce document devra nous être signalée par mail.
Dans le cas contraire, la redevance sera calculée sur la base de ce document.

Contact Direction de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité Publiques:
03.25.30.60.73 / dsr@ville-chaumont.fr

Page 1

Annexe 5 : Demande de déversement ordinaire au réseau EU/EP

Ville de Chaumont — Ville du graphisme

Chaumont, le

DEMANDE DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
AU RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES

Je soussigné_____

Demeurant à _____

Agissant en qualité de _____

Demande pour l'immeuble situé sis à _____

___ branchement *

___ branchement(s)

☐ au réseau d'eaux usées

☐ au réseau d'eaux pluviales desservant la rue _____

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

* rayer la mention inutile

Fait à _____, le _____

(signature)

Le service assainissement autorise M. _____ à se raccorder au réseau d'eaux _____ sis _____

Le responsable du service voirie Réseaux

C'SAM – 5 Avenue Emile CASSEZ – 52000 CHAUMONT
03 25 30 60 73 – dsr@ville-chaumont.fr

Annexe 6 : Avis d'ouverture de Chantier

Ville de Chaumont — Ville du graphisme

AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER N°_____

Intervenant : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Référence de la demande : _____ Date de la demande : _____

Nature des travaux :

Localisation des travaux :

Entreprise chargée des travaux de Génie Civil :

Nom : _____ Responsable : _____

Adresse : _____

Tél : _____ Port : _____ Mail : _____

Entreprise chargée des travaux de réfection définitive :

Nom : _____ Responsable : _____

Adresse : _____

Tél : _____ Port : _____ Mail : _____

L'intervenant informe que les travaux référencés ci-dessus débuteront le : _____

Le _____ Signature et cachet :

C'SAM – 5 Avenue Emile CASSEZ – 52000 CHAUMONT
03 25 30 60 73 – dsr@ville-chaumont.fr

Annexe 7 : Avis de fermeture de chantier

Ville de Chaumont — Ville du graphisme

AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER N°_____

Intervenant : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Référence de la demande : _____ Date de la demande : _____

Nature des travaux :

Localisation des travaux :

L'intervenant informe que les travaux référencés ci-dessus ont cessés le : _____

Le _____ Signature et cachet :

C'SAM – 5 Avenue Emile CASSEZ – 52000 CHAUMONT
03 25 30 60 73 – dsr@ville-chaumont.fr

Annexe 8 : Contenu du dossier d'exploitation sous chantier

CONTENU DU DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

1- **Plan de situation**

2- **Notice générale explicative**

- 2-1 Descriptif du chantier
- 2-2 Entreprise
- 2-3 Délai d'exécution / phasage
- 2-4 Mode d'exploitation
- 2-5 Information des usagers
- 2-6 Réglementation de la circulation
- 2-7 Principaux intervenants

3- **Notice sur la mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire**

- 3-1 Préambule
- 3-2 Maintenance

4- **Liste des annexes**

- 4-1 Plan de déviation par phase
- 4-2 Plan de phasage

Annexe 9 : Déclaration préalable d'une publicité ou pré enseigne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation ❑
de remplacement ❑
de modification ❑

cerfa
N° 14798*01

d'un dispositif ou d'un materiel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1er - art. L. 581-9 et L. 581-44 , R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Dossier transmis à	Numéro d'autorisation
__ __ /__ __ /__ __	le __ __ /__ __ /__ __ ABF ❑ préfet de région ❑	AP - __ __ __ - __ __ __ - __ __ - __ __ __ __

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.
Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame ❑ Monsieur ❑
Nom | Prénom

Vous êtes une personne morale :
Dénomination | Raison sociale :
N° SIRET __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ | Forme juridique
Représentant de la personne morale Madame ❑ Monsieur ❑
Nom | Prénom

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro | Extension | Lieu-dit ou boite postale
Voie
Code postal __ __ __ __ __ | Localité
N° de téléphone __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ | N° de télécopie __ __ __ __ __ __ __ __ __ __
Adresse électronique

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département | Commune
Adresse

4. Enseignes

Situation de l'activité RDC ❑ Etage(s) n°

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :
Sur toiture ❑ Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²) ❑
Sur façade parallèle à la façade ❑ perpendiculaire à la façade ❑
Sur clôture ❑ Sur auvent ou marquise ❑ Sur garde-corps ❑
Enseigne à faisceau de rayonnement laser ❑ Puissance de la source

Type d'enseigne
Lettres individuelles ❑ Bandeau support ❑ Enseigne double-face ❑
Autre (précisez) :

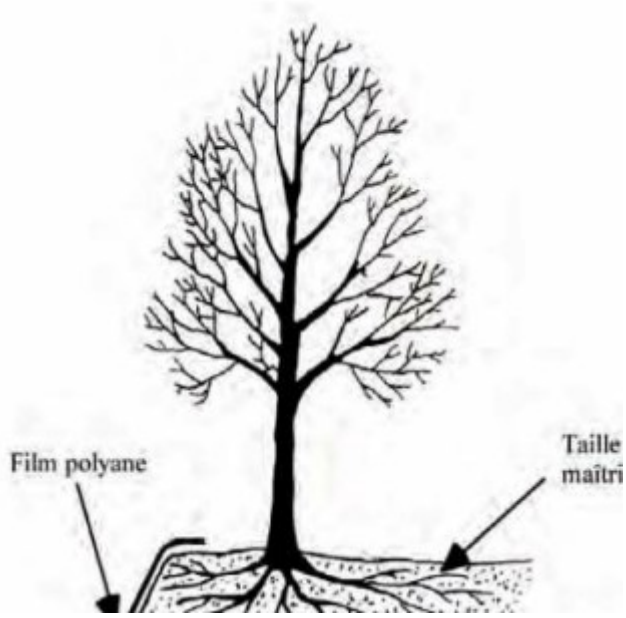
Annexe 10 : Protection des arbres et évaluation des préjudices dans les espaces verts

Protection de l'arbre et évaluation des préjudices dans les espaces verts

I. Exécution des tranchées
II. Le terrassement

Les fouilles ou tranchées seront effectuée à 3 m des arbres en période estivale sinon 2 m suffisent. Les fosses ne devront en aucun cas empiéter sur la fosse de plantation de l'arbre.
Les racines de plus de 5 cm ne devront pas être sectionnées ou détériorées par les outils de terrassement mais coupées à l'aide d'un sécateur. Si le terrassement se situe sur le système racinaire de l'arbre il ne faudra plus utiliser d'engin de terrassement mais un aspirateur ou terminer les fouilles à la main.

Si les fouilles restent plus de 15 jours ouvertes, il faudra protéger le système racinaire mis à nu par le biais d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour de celui-ci.



a) Le décaissement

Les racines nécessaires à l'ancrage et à la survie de l'arbre se situent dans les 50 premiers centimètres c'est pourquoi il faut veiller à ne pas les détériorer pour maintenir la survie de l'arbre. Le décaissement de 10 cm sera interdit à moins de 2 m du tronc de l'arbre sauf si on peut reproduire un bon substrat nécessaire au développement de nouvelles racines.

b) Le remblaiement

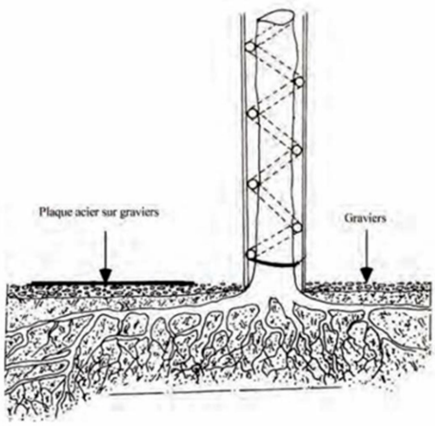
L'enterrement du collet de l'arbre est à proscrire ; celui-ci permet à l'arbre de respirer. Si aucune autre solution n'est possible, il faudra avertir le service espaces verts qui autorisera ou non sous certaines conditions de remblayer celui-ci avec des

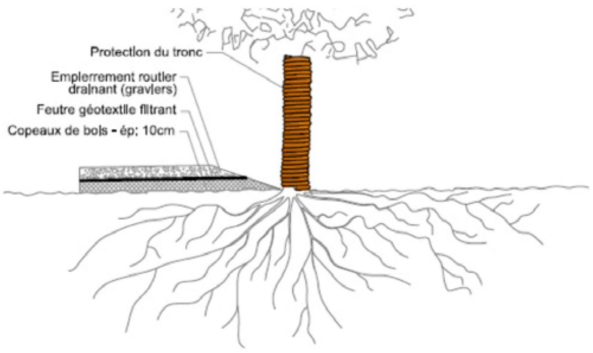
graviers de 50/60 avec un film géotextile qui permet aux racines de respirer et d'éviter le compactage.
Les remblais seront composés d'un mélange de terre amendée, riche et aérée par des cailloux de petite grosseur pour faciliter le développement du système racinaire.



c) Le déplacement

Eviter tout déplacement au pied des arbres à l'aide d'engins de chantier ou autre. Cela porterait atteinte au système racinaire car l'aération ne serait plus présente.
Si aucune autre solution n'est possible pour le déplacement sur le chantier il faudra protéger le système racinaire, par l'apport d'une structure composée de 10 à 20 cm de copeaux de bois ou graviers de 15 à 20 mm puis d'un géotextile perméable et d'un revêtement drainant ou d'une plaque en acier. De plus, il faudra protéger le tronc.





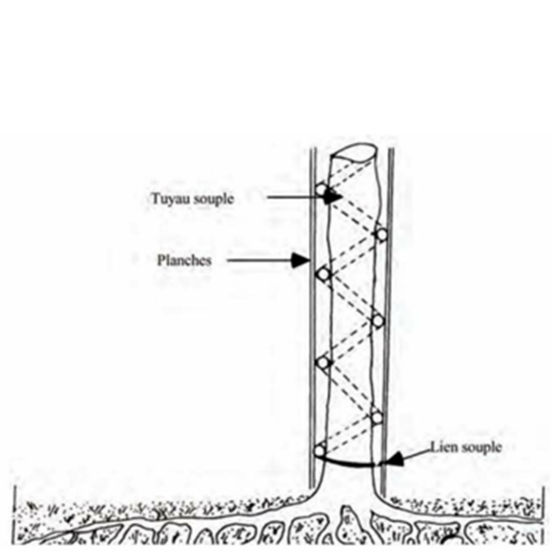
III. Les chocs

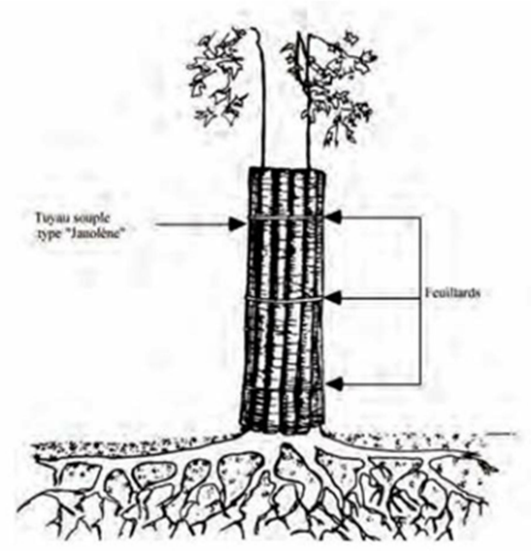
Lors de la réalisation de chantier, le tronc des arbres sera protégé de 2 manières selon les durées du chantier.

a) Chantier de courte durée

Dans le cas d'un chantier n'excédant pas 2 semaines, une protection simple sera demandée. Cette protection sera composée d'une ceinture souple de type drain ou mousse autour du tronc pour éviter tout frottement puis autour de cette ceinture élastique seront posées 2 planches de 2 m de hauteur minimum fixées par des liens souples. Attention : ces planches ne devront pas être en contact avec le tronc.

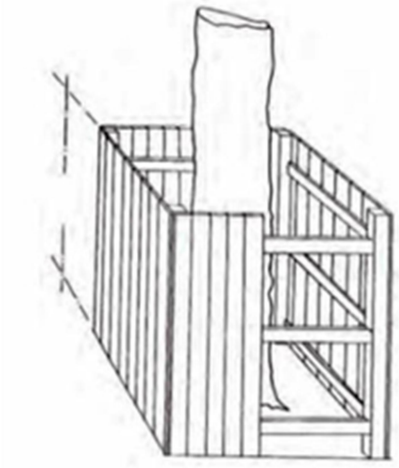
Voici 2 méthodes de protections

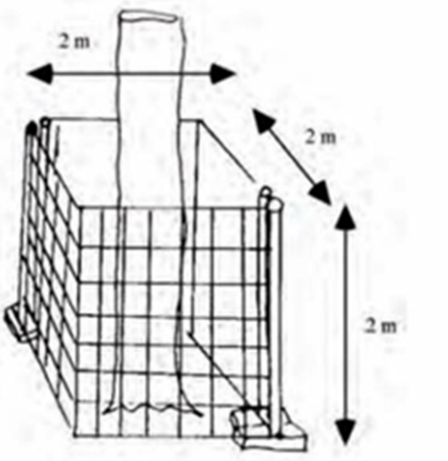




b) Chantier de longue durée

Dans le cas d'un chantier de plus de 2 semaines, une protection plus spécifique sera demandée autour de certains arbres. Cette protection sera composée d'une enceinte de 2 à 4 m² formée d'une palissade de bois ou grillage de 2 m de haut. Il pourrait être mis un filet au-dessus pour éviter toute projection au sein de cette enceinte.





c) Protection des branches

Afin de limiter tout arrachement ultérieur des branches d'un arbre, un élagage pourra être nécessaire selon les principes de taille raisonnée qui seront validés par la municipalité. Il faudra ainsi supprimer toutes branches susceptibles de gêner le

passage des véhicules. Cet élagage sera effectué par la collectivité ou une entreprise spécialisée et sera aux frais de l'intervenant.
Par contre, l'intervenant ne pourra en aucun cas le faire de sa propre initiative. De plus si la taille demandée par l'intervenant ou le bénéficiaire s'avère trop mutilante pour l'arbre ou inutile, elle ne sera pas accordée.



IV. Dispositions complémentaires

a) Dépôt de matériaux

En complément de la mise en place de protections physiques des arbres, les mesures suivantes devront être respectées :

- En aucun cas le pied de l'arbre ne sert de dépositaire de matériaux (gravats, pierres, ciment…). Cela risquerait d'occasionner une asphyxie de l'arbre qui à la longue entrainerait sa perte.
- Aucun produit toxique ou polluant (hydrocarbures, ciments, résines, sels, …) ne doit être déversé au pied des arbres ou dans les autres espaces végétalisés.
- Le pied des arbres ne doit pas servir de poubelle
- Les 3 préconisations précédentes s'appliquent également aux nouvelles fosses de plantation, afin de ne pas polluer et compacter les terres mises en place



b) Nettoyage des arbres

A la fin des travaux et si nécessaire, les arbres seront aspergés d'eau pour supprimer tout dépôt de poussière (plâtre ciment…). Par contre, si le chantier dure plus de 2 mois il faudra effectuer cette opération tous les mois.

c) Remise en état du sol

A la fin du chantier, les protections seront retirées. Le sol sera nettoyé de tous objets. De plus, si le sol a subi un compactage, il devra être décompacté.

d) Prévention risque de pollution

Le périmètre autour des arbres et plus exactement les fosses de plantation doivent être maintenues en été de propreté exempt de tout produit nocif à l'arbre (huile de vidange, essence ciment…).

Évaluation des préjudices en espace vert

OBJET

www.baremedelarbre.fr

Le présent barème a pour objet le calcul de la valeur des végétaux d'ornement. Pour les arbres, notamment, cette valeur est établie sur la base de quatre critères permettant d'éviter les erreurs d'appréciation.

Ce barème permet également d'apprécier les dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal.

Tenant compte non seulement de la valeur du remplacement, mais également des indemnités pour dépréciation de la propriété et perte de jouissance, il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme.

EVALUATION DU PREJUDICE

1) Estimation de la valeur de l'arbre

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

a) Indice selon les espèces et variétés

Cet indice est basé sur les prix TTC de vente moyen, à l'unité de l'espèce et de la variété concernée, appliqué par une pépinière locale pour l'année en cours. La valeur retenue est égale au dixième du prix de vente TTC de l'unité d'un arbre tige 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifères).

b) Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10, en rapport avec sa beauté la situation de l'arbre (alignement, isolé, sert de brise vue…), son état sanitaire, et de sa vigueur.

10	sain, vigoureux, solitaire remarquable
9	sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5 remarquable
8	sain, vigoureux, en groupe, en alignement
7	sain, végétation moyenne, solitaire
6	sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
5	sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement
4	peu vigoureux, âgé, solitaire
3	peu vigoureux, en groupe ou mal formé
2	sans vigueur, malade
1	arbre de peu de valeur

c) Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en Ville qu'en zone rurale. Leur développement se trouve, en effet, perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est : 10 au centre-Ville, 8 en agglomération, 6 en zone rurale.

d) Indice selon la dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1 mètre du sol.

L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres.

Circonférence en cm	Indice
10 à 14	0,5
15 à 22	0,8
23 à 30	1
31 à 40	1,4
41 à 50	2
51 à 60	2,8
61 à 70	3,8
71 à 80	5
81 à 90	6,4
91 à 100	8
101 à 110	9,5

Circonférence en cm	Indice
111 à 120	11
121 à 130	12,5
131 à 140	14
141 à 150	15
151 à 160	16
161 à 170	17
171 à 180	18
181 à 190	19
191 à 200	20
201 à 220	21
221 à 240	22

Circonférence en cm	Indice
241 à 260	23
261 à 280	24
281 à 300	25
301 à 320	26
321 à 340	27
341 à 360	28
361 à 380	29
381 à 400	30
401 à 420	31
421 à 440	32
441 à 460	33

Circonférence en cm	Indice
461 à 480	34
481 à 500	35
501 à 520	36
521 à 540	37
541 à 560	38
561 à 580	39
581 à 600	40
601 à 620	41
621 à 640	42
641 à 660	43
661 à 680	44

Le résultat obtenu par ce système de calcul correspond sensiblement aux frais de remplacement de l'arbre considéré par un arbre identique pour autant qu'il trouve dans le commerce en même grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

2) Estimation des travaux annexes au remplacement

A la valeur seule de l'abattage, il y a lieu d'ajouter les frais dus aux travaux de remplacement (abattage, dessouchage, plantation, tuteurs...).
Il pourra être ajouté éventuellement les frais pour réparation de conduites, bordures, revêtements et autres, s'il y a lieu.

3) Estimation des dégâts n'entraînant pas la perte totale de l'arbre

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres calculée suivant le barème d'évaluation de la valeur patrimoniale des arbres précédent et selon la nature et l'importance des dégâts.

a) **Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée**

Dans ce cas, mesurer la largeur de la plaie et établir une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. Ne pas tenir compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée de manière suivante :

Lésion en % de la circonférence : Indemnité en % de la valeur de l'arbre

% Lésion	% Indemnité	% Lésion	% Indemnité	% Lésion	% Indemnité	% Lésion	% Indemnité	% Lésion	% Indemnité
1	1	11	11	21	21	31	38	41	68
2	2	12	12	22	22	32	41	42	71
3	3	13	13	23	23	33	44	43	74
4	4	14	14	24	24	34	47	44	77
5	5	15	15	25	25	35	50	45	80
6	6	16	16	26	27	36	53	46	83
7	7	17	17	27	29	37	56	47	86
8	8	18	18	28	31	38	59	48	89
9	9	19	19	29	33	39	62	49	92
10	10	20	20	30	35	40	65	50	95
								51 et plus	100

On doit donc tenir compte que dans la mesure où les tissus conducteurs de la sève sont détruits à 50% et plus, l'arbre est à considérer comme perdu.

Les blessures en largeur ne se cautérisent que très lentement ou même pas du tout, elles sont souvent le siège de foyer d'infection et diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

a. Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, tenir compte de son volume avant mutilation.
Etablir une proportion comme décrit au paragraphe précédent. Si la moitié des branches sont cassées, ou supprimées dans leur partie inférieure, compter la valeur totale de l'arbre. Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction. Par ailleurs, certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois et les conifères abîmés par la perte des branches ou de la tête sont entièrement dépréciés.

b. Arbres ébranlés ou dont les racines ont été arrachées

Un arbre ébranlé par un choc, sans dommage apparent, peut avoir des dégâts au système racinaire qui peuvent entraîner sa perte, spécialement les espèces aux racines délicates ou n'ayant pas de pivots (conifères, bouleaux, robiniers.).

On appliquera donc forfaitairement une indemnité :

- 1er cas, le gite est inférieur à 5° cela représente 25% d'endommagement
- 2ème cas, le gite est de 5 à 10° cela représente 50% d'endommagement
- 3ème cas, le gite est supérieur à 10° cela représente 100% d'endommagement

c. Arbres dont le système racinaire a été endommagé par des travaux de terrassements

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au début du paragraphe dégâts des arbres en tenant compte de la proportion de racines coupées ou cassées par rapport au système racinaire dans un rayon de 2 mètres autour du collet inclus.

d. De dommages causés Cas par l'insertion d'objets dans l'arbre

Tout objet (clou, vis, pointes…) planté dans un arbre engendre une plaie ou peut entrainer des maladies ou champignons à la longue. Dans ce cas un forfait d'endommagement sera voté et appliqué par objet pénétrant dans l'écorce.

e. Epandage de produits chimiques aux pieds des arbres

Si on constate que des produits chimiques toxiques ont été déversés sur et vers le système racinaire, le taux d'endommagement maximum sera retenu.

4) Estimation des dégâts causés aux plantes arbustives et herbacées

La valeur des plantations arbustives (arbustes, rosiers …) et herbacées (plantes vivaces et saisonnières) correspond à la valeur de la fourniture du végétal, majorée d'un pourcentage représentant les frais de réfection et l'indemnité pour perte de jouissance.

a. Valeur de la fourniture

Cette valeur correspond au prix de vente TTC à l'unité de la variété, de l'espèce concerné pratiquée par une pépinière locale pour l'année en cours dans la forte correspondance du sujet endommagé.

Coefficient de majoration :
Ce coefficient est obtenu par la majoration de 40% de la valeur des fournitures pour les frais de mise en place.

b. Estimation des dégâts causés aux pelouses

L'estimation des dégâts causés aux gazons correspond au coût total de remise à l'identique du site.
Dans ce cas l'estimation des dégâts comprend :

- La facturation horaire du personnel qui sera calculée en fonction du coût horaire fixé par une délibération chaque année,
- La fourniture du gazon qui sera calculée sur le prix de vente moyen public,
- La fourniture de terre végétale qui sera calculée sur le prix de vente moyen public.

CONCLUSION

Les arbres plantés sur le domaine communal, et plus particulièrement les sujets situés à proximité des voiries, subissent des dégâts parfois importants et qu'il n'est pas aisé de chiffrer.

Jusqu'à présent, seule une indemnité de remise en état (soins à l'arbre, replantation etc....) était demandée. Ce barème, permettant d'évaluer la valeur d'un sujet et d'estimer le préjudice causé, donne la possibilité à la Ville de CHAUMONT d'inclure la notion de dépréciation de la propriété, ainsi qu'évaluer la valeur de remplacement de gros sujets, même si l'on ne peut replanter un exemplaire de même force.

Ce barème existe maintenant dans la majeure partie des Villes soucieuses de leur patrimoine arboricole (Nantes, Strasbourg, Mulhouse, Angers, Marseille, etc....) et est désormais reconnu par les compagnies d'assurance ou cabinets d'expertise sous le vocable "Méthode des Grandes Villes".

Deux exemples :

Situation de l'arbre à expertiser.

C'est un cèdre isolé, sain et vigoureux, d'environ 30 ans d'une circonférence de 70 cm.

Cet arbre devait être conservé mais a subi des dommages par l'entreprise qui effectuait les travaux. On doit procéder à son abattage.

Estimation selon le barème

- Prix d'un cèdre en pépinière de 150/175 =130 € soit le dixième du prix = 13
- Solitaire, vigoureux et sain = 10
- Arbre en agglomération = 8
- Circonférences à 1 mètre du sol 70 cm =3.8

13 x 10 x 8 x 3.8 = **3952 €** (valeur de l'arbre)

À cette valeur, il faut ajouter les frais d'abattage, dessouchage voire replantation.

Situation de l'arbre à expertiser.

C'est un tilleul en alignement au centre-Ville, il est sain et vigoureux d'une cinquantaine d'années et d'une circonférence de 125 cm.

Après travaux réalisés, une partie de l'écorce est arrachée ce qui correspond à 30 % de lésion.

Estimation selon le barème

- Prix d'un tilleul en pépinière 10/12 = 43 € soit le dixième du prix = 4.3
- Arbre d'alignement sain, vigoureux = 8
- Arbre en centre-Ville = 10
- Circonférence de l'arbre 125 cm = 12.5

4.3 x 8 x 10 x 12.5 = 4300 €

L'évaluation du préjudice : 35 % de 4300 = **1505 €**